



Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	34
Votants par procuration	4
Absents	70
Total des votes	39

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept octobre à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués en date du 11 octobre 2022 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Courel

**TITULAIRES PRESENTS :** Mme DE ANDRES, M. FOURNIER, M. BOUCHER, M. BISSON, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. DUMESNIL, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. CALMESNIL, M. MARIE, Mme CLUZEL, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, Mme DUTILLOY, M. CANTELOUP, Mme GAUTIER, M. VOSNIER, M. DARMOIS, M. DUCLOS, M. BURET, Mme MONLON, M. VALLEE, M. MORDANT, Mme BOQUET, M. COUREL, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIEU

**TITULAIRES EXCUSES :** Mme DA SILVA, Mme ROULAND, Mme GILBERT, M. LAMY, M. BARRE, M. LEROUX, Mme ROSA, M. TIMON, Mme CABOT, M. LETELLIER, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, Mme BINET, M. SWERTVAEGER, M. SENINCK

**TITULAIRES ABSENTS :** M. GIRARD, M. LEROY, Mme DUVAL, Mme QUESNEY, Mme HAKI, M. MAUVIEUX, M. BAPTIST

**PROCURATIONS :** Mme ROULAND à M. BISSON, M. LAMY à Mme DUONG, M. TIMON à M. DUCLOS, Mme CABOT à M. VOSNIER

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. SIMON

N°	Objet de la délibération	Décision du conseil
110-2022	Désignation du représentant de la CCPAVR au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont-Audemer	Adoptée à l'unanimité
111-2022	Solidarité et attractivité du territoire : attribution de fonds de concours	Adoptée à l'unanimité
112-2022	Solidarité et attractivité du territoire : retrait de demande de fonds de concours	Adoptée à l'unanimité
113-2022	Désignation des représentants au comité de de pilotage de candidature à l'appel à projet LEADER 2023-2027	Adoptée à l'unanimité
114-2022	Décision Modificative n°2 – Budget Principal	Adoptée à l'unanimité
115-2022	Décision Modificative n°2 – Budget Assainissement	Adoptée à l'unanimité
116-2022	Décision Modificative n°2 – Budget Bâtiment à Vocation économique	Adoptée à l'unanimité
117-2022	Décision Modificative n°2 – Budget Pôle Santé Libéral Ambulatoire	Adoptée à l'unanimité
118-2022	Subvention de fonctionnement 2022 au BVE	Adoptée à l'unanimité
119-2022	Adoption des attributions de compensation définitives 2022	Adoptée par 38 votes pour, et 1 vote contre
120-2022	Adoption des attributions de compensation provisoires 2023	Adoptée par 38 votes pour, et 1 vote contre
121-2022	Admission en non-valeur – Budget Bâtiment à Vocation économique	Adoptée à l'unanimité
122-2022	Garantie d'Emprunt – Réhabilitation du foyer Hermitage	Adoptée à l'unanimité
123-2022	Protocole transactionnel marché « évaluation environnementale stratégique du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle »	Adoptée à l'unanimité
124-2022	Adhésion au l'association RAN COPER	Adoptée à l'unanimité
125-2022	Suppression d'un emploi permanent / Création d'un emploi permanent	Adoptée à l'unanimité

126-2022	Compétences scolaire, périscolaire et restauration scolaire - Tarifs des prestations de garderie périscolaire et de restauration scolaire – Modification - Adoption	Adoptée à l'unanimité
127-2022	Remboursement forfaitaire des frais de repas, d'hébergement et de transport engagés par les agents dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission	Adoptée à l'unanimité
128-2022	Création d'un emploi permanent de TECHNICIEN	Adoptée à l'unanimité
129-2022	Ajout du système de collecte des eaux usées du lotissement rue des Charmilles (Routot) au contrat de DSP avec la SAUR	Adoptée à l'unanimité
130-2022	Convention avec l'AAPPMA de Pont-Audemer pour les travaux des Etangs de la CCPAVR	Adoptée à l'unanimité
131-2022	Convention de servitude de passage	Adoptée à l'unanimité
132-2022	Modification du transformateur électrique pour la future station d'épuration (STEP) Val de Risle	Adoptée à l'unanimité
133-2022	Prise de la compétence de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Adoptée à l'unanimité
134-2022	Transformation des statuts du syndicat mixte de la Seine Normande (SMGSN)	
135-2022	Retrait de la Communauté de Commune Lyons Andelle du Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande	
136-2022	Attribution d'une subvention à la SPL Terre d'Auge Attractivité pour l'exploitation de l'office de tourisme communautaire	
	RELEVÉ DE DÉCISIONS	

**N° 110-2021 Désignation du représentant de la CCPAVR au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont-Audemer**

Les établissements publics de santé disposent d'un conseil de surveillance qui se prononce sur la stratégie et qui exerce un contrôle permanent sur la gestion de l'établissement.

Ce conseil de surveillance est composé de différents collèges dont un comprend les membres issus des collectivités territoriales ou de leur groupement. Les EPCI concernés doivent désigner un représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance.

Le représentant de la CCPAVR était M. Michel Leroux. Ce dernier ayant quitté ses fonctions, la CCPAVR ne dispose plus de représentant au sein du conseil de surveillance. Il convient donc de désigner un nouveau représentant.

*Aussi, et au regard de ce qui précède,*

**VU** les articles L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 du Code de la Santé public

**CONSIDÉRANT** que les conseils de surveillances comprennent en leur sein un représentant de l'EPCI pour lequel la commune siège de l'établissement hospitalier est membre,

**CONSIDÉRANT** que le centre hospitalier de Pont-Audemer a son siège au sein de la Commune de Pont-Audemer, laquelle est membre de la CCPAVR,

**CONSIDÉRANT** que suite à la cessation de fonction du précédent représentant de la CCPVAR, il convient d'en désigner un nouveau,

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité*

- **DÉCIDE DE DESIGNER** M. Alexis DARMOIS pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pont-Audemer

**N° 111-2022 Solidarité et attractivité du territoire : attribution de fonds de concours**

La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) réunit 32 communes qui partagent un projet commun au sein d'un même territoire de solidarité.

Afin de permettre l'attractivité et le développement équilibré du territoire, et favoriser les programmes d'investissement communaux qui s'inscrivent dans les axes stratégiques du territoire et en particulier ceux liés à la transition écologique, la CCPAVR a mis en place un fonds de concours.

Conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent, en effet, être versés par la Communauté de Communes après accords concordants, à la majorité simple, du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

Pour rappel, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement propre assuré par le bénéficiaire du fonds de concours. Par ailleurs, conformément à l'article 1110-10-III du CGCT, le Maître d'ouvrage d'une opération d'investissement assure une participation minimale au financement de 20% du montant total des financements apportés par les personnes publiques à ce projet.

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI. Les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la Communauté de Communes Pont-Audemer /Val de Risle, telles que figurant dans ses statuts.

Les objectifs politiques poursuivis sont de favoriser la solidarité de la CCPAVR vers ses communes, contribuer à un aménagement équilibré du territoire communautaire, permettre la faisabilité financière de certains projets communaux, concourir à atteindre les objectifs prioritaires de transition écologique et répondre aux enjeux définis dans le projet de territoire.

La CCPAVR a reçu 4 dossiers de demande de fonds de concours. Le Bureau Exécutif a procédé à leur instruction le 13/06/2022. A la suite de cette instruction, le Bureau Exécutif a rendu ses avis sur chacun des dossiers résumés dans le tableau suivant :

		Avis du bureau exécutif du 13/06/2022			
Communes	Projets	Type d'avis	Majoration	Montant	Droit de tirage restant
Condé-sur-Risle	Travaux de rénovation énergétique de la salle des fêtes	Favorable	Intérêt pour la transition écologique (10%)	11 652,00 €	- €
Triqueville	Création d'une chicane	Favorable		1 830,00 €	2 670,00 €
Illeville-sur-Montfort	Défense incendie (2 citernes souples et 1 bouche incendie)	Favorable		2 865,00 €	8 510,00 €
Campigny	Installation de la fibre à l'école	Favorable	Intérêt supracommunal (10%)	4 037,00 €	12 257,00 €

*Aussi, au regard de ce qui précède,*

VU l'article L5214-16-V du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1110-10-III du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Pont- Audemer Val de risle ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 107-2021 mettant en place un fonds de concours pour les communes ;

VU le règlement d'attribution des fonds de concours en investissement de la CCPAVR ;

VU l'avis du bureau exécutif de la CCPAVR du 13/06/2022 ;

**CONSIDERANT** les axes stratégiques et politiques définis dans le projet de territoire et les défis prioritaires de la transition écologique qu'il convient de relever ;

**CONSIDERANT** la volonté politique de faire émerger et soutenir les projets d'investissement des communes membres dans le cadre du Projet de Territoire mais ne relevant pas d'une compétence communautaire ;

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité*

- **APPROUVE** l'avis du bureau exécutif de la CCPAVR du 13/06/2022 ;
- **DECIDE** d'attribuer les fonds de concours tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à verser les fonds de concours présentés dans les conditions prévues par le règlement d'attribution.

#### **N° 112-2022 Solidarité et attractivité du territoire : retrait de demande de fonds de concours**

La commune de Pont-Authou a sollicité un fonds de concours à la CCPAVR pour un projet d'aménagement de carrefour.

Par délibération en date du 14 mars 2022, le Conseil Communautaire a accordé un fonds de concours de 11 162,80€ à la commune de Pont-Authou pour la réalisation de ce projet.

La délibération d'attribution de ce fonds de concours a été notifiée à la commune de Pont-Authou par courrier électronique en date du 01 juin 2022.

A la suite de cette notification, la commune de Pont-Authou a signifié à la CCPAVR son souhait de retirer sa demande de fonds de concours pour ce projet souhaitant présenter une nouvelle demande dans le cadre des amendes de police.

*Aussi, au regard de ce qui précède,*

VU l'article L5214-16-V du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1110-10-III du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Pont- Audemer Val de risle ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 107-2021 mettant en place un fonds de concours pour les communes ;

VU le règlement d'attribution des fonds de concours en investissement de la CCPAVR ;

VU l'avis du bureau exécutif de la CCPAVR du 21/02/2022 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 11-2022 attribuant un fonds de concours à la commune de Pont-Authou ;

VU le courrier du Président de la CCPAVR notifiant à la commune de Pont-Authou la délibération n°11-

2022 attribuant un fonds de concours à sa commune ;

VU le courrier électronique de la commune de Pont-Authou informant la CCPAVR de son souhait de retirer sa demande de fonds de concours ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'acter le désistement de la commune de Pont-Authou dans sa demande de fonds de concours;

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité*

- **PREND ACTE** du retrait de la demande de fonds de concours ;
- **DECIDE DE RAPPORTER** la délibération du Conseil Communautaire n° 11-2022 portant attribution de fonds de concours ;
- **DECIDE** de réaffecter le fonds de concours attribué à l'enveloppe alimentant le fonds de concours.

**N° 113-2022 Désignation des représentants au Comité de Pilotage de candidature à l'appel à projet LEADER 2023-2027**

Depuis 2014, le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande, et les Communautés de Communes de Roumois Seine, du Pays d'Honfleur Beuzeville et de Lieuvin Pays d'Auge et la Communauté de Communes Pont-Audemer – Val de Risle sont partenaires afin de mettre en œuvre le programme LEADER 2014-2020. Ce programme a permis de dynamiser ces territoires ruraux et de faire émerger des projets innovants de développement durable, notamment en matière d'économie de proximité, de structuration des filières, de valorisation des ressources locales, d'économie circulaire, et surtout de création d'emploi via le développement des petites entreprises rurales et l'accompagnement des porteurs de projets privés.

Dans le contexte actuel de nouvelle programmation de la Politique Agricole Commune pour la période 2023-2027, il est proposé de renouveler ce partenariat. Ainsi le Parc porte avec les communautés de communes Roumois Seine, Pays d'Honfleur Beuzeville (partie euroise), Lieuvin Pays d'Auge, Yvetot Normandie et la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, une candidature à l'Appel à projet LEADER 2023-2027 de la Région Normandie afin de continuer à dynamiser le territoire en incitant des projets innovants et structurants à se développer notamment grâce à l'effet levier de ce programme.

La candidature collective à cet appel à projet a nécessité la signature d'une nouvelle convention de partenariat déterminant le partage des rôles et les modalités de portage. Cette convention constitue la première phase du partenariat autour du portage et de l'animation d'un programme LEADER 2023-2027. Elle prend fin au moment de la réception de la réponse à la candidature du GAL par l'autorité de gestion.

La convention-cadre précise notamment les principes retenus par le Comité de pilotage de préfiguration du 9 mars 2022 concernant la gouvernance et les clefs de répartition financière.

Clé de répartition de la gouvernance :

Le Comité de pilotage réunit des représentants élus de chacune des collectivités partenaires. Il est proposé de partir sur une base de 15 titulaires pour le COPIL (futur collège public du COPROG) permettant de prendre en compte la démographie respective des structures (EPCI et Parc).

Ainsi le Comité de pilotage regroupera 15 titulaires et 10 suppléants désignés au sein de chacune des cinq structures, répartis de la façon suivante :

	<i>Nb d'habitants concernés par LEADER</i>	<i>Répartition gouvernance</i>	
	nombre d'habitants de l'EPCI hors communes situées sur le PNR	Titulaires	Suppléants

PNR	103508 hab	4	3
CC Roumois Seine	32068 hab	3	2
CC Lieuvain Pays d'Auge	20519 hab	2	1
<b>CC Pont-Audemer/Val de Risle</b>	<b>14114 hab</b>	<b>3</b>	<b>2</b>
CC Yvetot Normandie	9148 hab	2	1
CC Pays d'Honfleur-Beuzeville	8467 hab	1	1

*Aussi, et au regard de ce qui précède :*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), définissant une nouvelle répartition des compétences entre les communes, les intercommunalités, les départements et les régions ;

VU la convention-cadre de partenariat ;

**CONSIDERANT** que le programme LEADER précédent a permis de développer des projets publics et privés d'intérêts pour le territoire

**CONSIDERANT** que pour maintenir ce programme sur notre territoire il convient de se porter candidat à l'appel à projet LEADER 2023-2027;

**CONSIDERANT** que la convention-cadre établissant les modalités de réponse à l'appel à projet LEADER 2023-2027 prévoit la désignation par le conseil communautaire de 3 représentants titulaires et de 2 représentations suppléants ;

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité*

- **DESIGNE** les représentants suivant au sein des instances LEADER :
  - 3 représentants titulaires : M. Philippe MARIE, Mme Florence GAUTIER et M. Marie Jean DOUYERE
  - 2 représentants suppléants : M. Vladimir HANGARD et M. Jean LEGRIX
- **APPROUVE** les termes de la convention et d'autoriser le Président ou son représentant à la signer
- **ACCEPTTE** le règlement des dépenses relatives aux études et à la constitution du dossier de candidature.



**Convention cadre de partenariat pour une réponse conjointe à l'appel à projet LEADER 2023-2027**

**Convention n°**

**Entre :**

Le syndicat mixte du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande représenté par son Président, Monsieur Jacques CHARRON, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du bureau syndical en date du 12/09/2022;

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle représentée par son Président, Monsieur/ madame xxxxxxxxxxxxxxxx, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du bureau communautaire en date du du XX/XX/20XX;

La Communauté de communes du Pays d'Honfleur Beuzeville représentée par son Président, Monsieur Michel LAMARRE, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du bureau communautaire en date du XX/XX/20XX;

La Communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du bureau communautaire en date du XX/XX/20XX;

La Communauté de Communes Roumois Seine représentée par son Président, Monsieur Vincent MARTIN, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du bureau communautaire en date du XX/XX/20XX ;

La Communauté de Communes Yvetot Normandie représentée par son Président, Monsieur Gérard CHARASSIER, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du bureau communautaire en date du XX/XX/20XX;

### **Dénommés ci-après « les partenaires »**

#### **Exposé des motifs :**

Entre les agglomérations de Rouen et du Havre, la vallée de la Seine et ses affluents constitue un vaste territoire rural. Ce territoire est fortement soumis à l'attraction qu'exercent les deux grandes agglomérations seinomarines, notamment sur ses franges péri-urbaines, le long des axes autoroutiers et de l'axe Seine. Il présente toutefois des enjeux propres qui ne peuvent pas être traités dans le cadre des politiques menées par les agglomérations. Ces enjeux tiennent notamment à la préservation et la valorisation des patrimoines naturels et culturels, au maintien des services et activités économiques de proximité dans les zones les plus enclavées, et au confortement d'un réseau de petites villes et de bourgs dynamiques.

Ainsi, le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande, et les Communautés de Communes de Roumois Seine, de Pont-Audemer Val de Risle, du Pays d'Honfleur Beuzeville et de Lieuvin Pays d'Auge sont partenaires depuis 2015 afin de mettre en œuvre le programme LEADER 2014-2020. Ce programme a permis de dynamiser ces territoires ruraux et de faire émerger des projets innovants de développement durable, notamment en matière :

- d'économie de proximité,
- de structuration des filières,
- de valorisation des ressources locales,
- d'économie circulaire,
- et surtout de création d'emploi via le développement des petites entreprises rurales et l'accompagnement des porteurs de projets privés

C'est pourquoi, dans le contexte actuel de nouvelle programmation de la Politique Agricole Commune pour la période 2023-2027, il est proposé de renouveler ce partenariat. Ainsi le Parc porte avec les communautés de communes Roumois Seine, Pont-Audemer Val de Risle, Pays d'Honfleur Beuzeville (partie euroise), Lieuvin Pays d'Auge et Yvetot Normandie, une candidature à l'Appel à projet LEADER 2023-2027 de la Région Normandie afin de continuer à dynamiser le territoire en incitant des projets innovants et structurants à se développer notamment grâce à l'effet levier de ce programme.

Les six partenaires souhaitent continuer notamment à développer les axes de travail partagés suivants :

- La valorisation des ressources locales et le développement de filières de proximité ;
- Le développement de services innovants à la population ;
- Le développement touristique rural et durable ;
- L'économie sociale et solidaire, l'inclusion sociale, la création d'activités et d'emplois en milieu rural.
- L'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques.

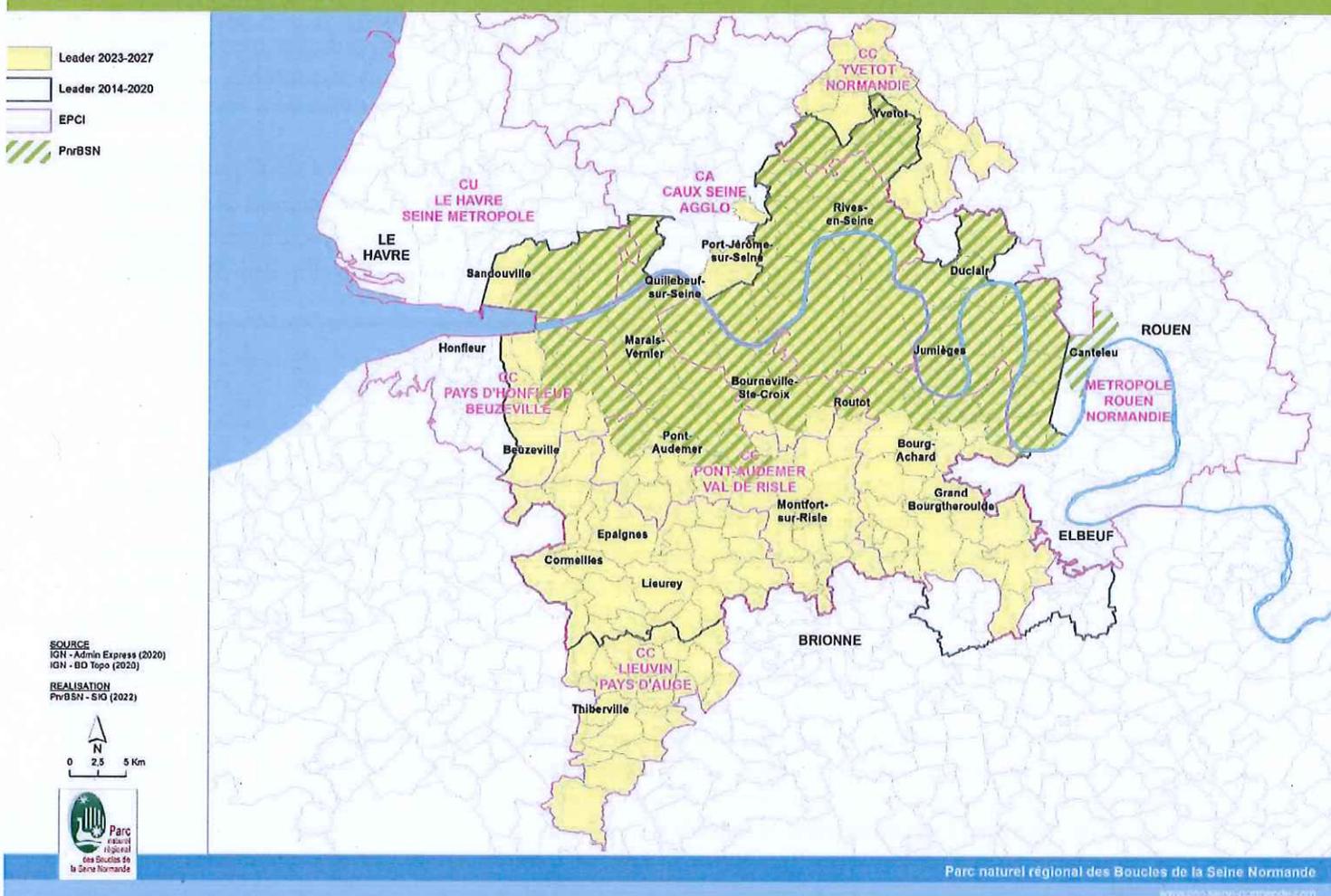
### **Article 1 : Objet**

La présente convention définit les modalités organisationnelles et financières de la collaboration entre les partenaires dans l'objectif de déposer le dossier de candidature à l'animation d'un programme LEADER 2023-2027 auprès de l'autorité de gestion régionalement compétente. Le dossier de candidature devra notamment comporter les points suivants :

- Une présentation et un diagnostic du territoire concerné par le projet (cf article 2) ;
- Les axes et objectifs de la stratégie locale de développement ;
- Le processus d'implication des acteurs (formes et modalités de partenariat entre les acteurs dans la conduite des projets, composition et fonctionnement du comité de programmation...);
- Le plan de développement du programme LEADER/DLAL envisagé (fiches action, maquettes financière...);
- Le dispositif prévu pour le pilotage du projet (rôles et moyens dévolus à chacun des partenaires, organisation du GAL, suivi/évaluation du programme...).

**Article 2 : Territoire concerné** Le territoire du projet LEADER Seine Normande se situe au Nord de la Région Normandie et s'étend sur environ 75 km du nord au Sud et sur 60 km de l'ouest à l'est. Il est traversé dans sa partie nord par la Seine et est bordé par deux métropoles régionales : à l'ouest par Le Havre et à l'est par Rouen. D'une superficie 1 946,07 km<sup>2</sup> périmètre du projet LEADER « Seine Normande » regroupe 191 communes situées sur les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, et regroupées en 8 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) - (la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo, la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, la Communauté de Communes Yvetot Normandie, la

#### LEADER - Périmètre 2023-2027



Communauté de Communes Pays d'Honfleur Beuzeville la Métropole Rouen Normandie, la Communauté de

Communes Roumois Seine, la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle et la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge).

Cet espace, dont la cohérence territoriale est concrétisée par le trait d'union que constitue le Parc naturel régional, rassemble 188 169 habitants, pour une densité de population de 98,2 habitants au km<sup>2</sup> sur l'ensemble du territoire. Il est propice à la mise en œuvre commune d'une stratégie de développement durable et de nouvelles formes de valorisation innovante.

### **Article 3 : Maîtrise d'ouvrage**

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux préparatoires au dépôt de la candidature LEADER 2023-2027. A ce titre, il peut :

- Conformément au code des marchés publics passer des marchés d'études, de fournitures ou de services pour lesquels il a délégué de maîtrise d'ouvrage de la part des Communautés de Communes Roumois Seine, Pont-Audemer Val de Risle, Pays d'Honfleur Beuzeville, Lieuvin Pays d'Auge et Yvetot Normandie.
- Conclure des conventions avec des organismes partenaires publics et privés ;
- Recruter un chargé de mission en charge de la préparation du dossier de candidature commun aux six partenaires ;
- Porter toute dépense afférente à l'animation de la démarche, en particulier les frais de communication rendus nécessaires, après validation d'un budget prévisionnel par le comité de pilotage (cf article 9)

### **Article 4 : Comité de pilotage**

Le Comité de pilotage regroupe 15 titulaires et 10 suppléants désignés au sein de chacune des cinq structures, répartis de la façon suivante :

	Nb d'habitants concernés par LEADER	Répartition gouvernance	
		Titulaires	Suppléants
PNR BSN	103508 hab	4	3
CC Roumois Seine	32068 hab	3	2
CC Lieuvin Pays d'Auge	20519 hab	2	1
CC Pont-Audemer/ Val de Risle	14114 hab	3	2
CC Yvetot Normandie	9148 hab	2	1
CC Pays d'Honfleur-Beuzeville	8467 hab	1	1

L'annexe à la convention présente la liste des membres du comité de pilotage.

Le comité de pilotage approuve chacune des étapes de la démarche de projet, notamment le budget prévisionnel pour l'élaboration de la candidature LEADER, les grandes étapes du processus de concertation et la composition du comité de préfiguration, dont il prépare les réunions.

Le Président du PNR BSN préside le comité de pilotage

Le PNR BSN assure le secrétariat des réunions du comité de pilotage.

### **Art 5 : Comité de préfiguration**

La démarche de construction d'un projet de développement Local porté par les Acteurs Locaux étant par essence participative, les partenaires conviennent de mettre en place une structure de gouvernance préfigurant en partie le futur comité de programmation. La composition de cette structure appelée comité de préfiguration sera mise en place pendant la phase de concertation (septembre-novembre). Les membres seront nommés de façon à permettre une première réunion du comité de préfiguration au plus tard en septembre 2022. Le comité sera chargé de contribuer à la réflexion sur le projet de territoire. Sa composition devra refléter la diversité socio-économique du territoire de projet, ainsi que le principe d'égalité de représentation des secteurs privés et publics. Les travaux du comité de préfiguration seront préparés par le comité de pilotage du projet et la cellule d'animation

### **Article 6 : Engagements des partenaires**

Les partenaires s'engagent à :

- Fournir au maître d'ouvrage l'ensemble des documents nécessaires à l'élaboration du projet dans les délais requis,

- Participer ou à se faire représenter au cours de l'ensemble des réunions requises par le projet,
- Diffuser l'information et être les ambassadeurs du projet auprès de leurs territoires respectifs,
- Participer financièrement à l'ensemble des dépenses engagées dans la mesure définie à l'article 9.
- Alimenter la base de données collaborative mise en place spécifiquement sur ce projet et définie à l'article 8.

Le PNR BSN s'engage plus spécifiquement à :

- Assurer la coordination et l'animation des travaux de préparation du dossier de candidature commun,
- Appliquer les décisions prises par le comité de pilotage du projet et par le comité de préfiguration,
- Informer dans les plus brefs délais ses partenaires de toute difficulté dans le montage du projet.
- Représenter lorsque cela est nécessaire les Communautés de Communes Roumois Seine/ Pont-Audemer Val de Risle/ Pays d'Honfleur Beuzeville/ Lieuvin Pays d'Auge/ Yvetot Normandie auprès de l'autorité de gestion du programme LEADER.

#### **Article 7 : Règlement des dépenses afférentes**

L'ensemble des dépenses relatives aux études préalables et à la construction du dossier de candidature LEADER/DLAL fera l'objet d'une demande de cofinancement FEADER. Après accord du comité de pilotage, cette demande sera déposée par le PNR BSN.

	Nb d'habitants concernés par LEADER	Répartition financière	
PNR	103508 hab	50%	
CC Roumois Seine	32068 hab	50%	19%
CC Lieuvin Pays d'Auge	20519 hab		12%
CC Pont-Audemer/ Val de Risle	14114 hab		8%
CC Yvetot Normandie	9148 hab		6%
CC Pays d'Honfleur-Beuzeville	8467 hab		5%

Dans le strict cadre d'un budget préalablement présenté par le PNR BSN et approuvé par le comité de pilotage, les partenaires conviennent d'assurer solidairement la part des dépenses qui ne sera pas couverte par le cofinancement FEADER selon la clé de répartition suivante :

PNR BSN : 50% de la dépense

Communauté de Commune Roumois Seine : 19%

Communauté de Commune Lieuvin Pays d'Auge : 12%

Communauté de Commune Pont-Audemer/Val de Risle : 8 %

Communauté de Commune Yvetot Normandie : 6%

Communauté de Commune Pays d'Honfleur-Beuzeville : 5%

Le règlement sera effectué auprès du PNR BSN après présentation par celui-ci d'un rapport d'activité sur le projet considéré et des justificatifs de dépenses.

Les dépenses assurées par les collectivités partenaires et inscrites dans le budget approuvé par le comité de pilotage pourront être déduites de la somme due au PNR BSN.

#### **Article 8 : durée de la convention**

Cette convention constitue la première phase du partenariat autour du portage et de l'animation d'un programme LEADER 2023-2027. Elle prend fin au moment de la réception de la réponse à la candidature du GAL par l'autorité de gestion

A travers cette première phase les parties prenantes souhaitent se donner toutes les chances de réussite. Par là-même, en cas de sélection de leur candidature, cette collaboration a vocation à devenir pérenne au service du projet LEADER « Seine Normande ». Dès lors, les parties prenantes prennent d'ores et déjà l'engagement de travailler dans ce délai à une nouvelle convention de partenariat portant sur la 2<sup>ème</sup> phase du projet. Celle-ci règlera le partage des rôles et les modalités de portage de la future candidature. Elle sera intégrée au dossier final de candidature déposé auprès des autorités gestionnaires. Elle pourra le cas échéant être proposée pour signature aux communautés de communes du territoire pour marquer leur pleine association au projet.

#### **Article 9 : Communication**

Le présent partenariat est cité dans tous les documents d'information sur la candidature et dans les outils de communication futurs sur le projet. Par l'intermédiaire du comité de pilotage, les parties prenantes se concertent pour mettre en place les documents de communication relayant la démarche.

Par ailleurs, afin de relayer et servir l'élaboration de cette candidature commune, les partenaires s'engagent à communiquer sur la démarche LEADER et à faire référence à cette nouvelle échelle partenariale. Ils sont garants de la bonne diffusion de l'information et de la clarté du message sur leur territoire d'exercice.

#### **Article 11 : Modification/dénonciation**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties et après délibération concordantes des organes délibérants. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions. Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties en cas de non-respect d'un des articles ou en cas d'accord mutuel. Sauf dans ce dernier cas, les partenaires s'efforceront de régler préalablement à l'amiable tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la convention. Si cette conciliation n'aboutit pas, la résiliation fera l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le partenaire souhaitant sortir aux deux autres. La décision de résiliation devra être motivée et ne pourra être prise que par l'instance délibérante compétente préalablement au courrier recommandé. Les sommes engagées conformément au budget et préalablement à la lettre de résiliation resteront dues.

#### **Article 13 : Litiges, contestations**

En cas de litige, celui-ci sera porté devant la juridiction compétente.

Fait le 12 septembre 2022

A Notre Dame de Bliquetuit

Fait en 12 exemplaires originaux,

pour le Parc naturel  
des Boucles de la  
Seine Normande,

Le Président,

Jacques  
CHARRON

pour la  
communauté de  
Communes Pont-  
Audemer/Val de  
Risle,

Le Président

Francis  
COUREL

pour la Communauté de communes du Pays  
d'Honfleur Beuzeville,

Le Président

Michel LAMARRE

pour la Communauté  
de communes  
Lieuvain Pays  
d'Auge,

Le Président,

Hervé MORIN

pour la  
communauté de  
Communes  
Roumois-Seine,

Le Président

Vincent MARTIN

pour la Communauté de communes Yvetot  
Normandie

Le Président

Gérard CHARASSIER

## Annexe : composition du comité de pilotage

Structure	Nom, prénom	Titulaire/Suppléant
<b>PNR des Boucles de la Seine Normande</b>	ALLAIS Michel	Titulaire
	AUGEREAU Gérard	Titulaire
	CHARRON Jacques	Titulaire
	CORITON Bastien	Suppléant
	DARTIGUES Géraldine	Suppléante
	LEMOINE Sandrine	Titulaire
	MAILLARD Pomeline	Suppléante
<b>CC Roumois Seine</b>	BROUT Cédric	Titulaire
	DONNET-MOUSSEUX Aline	Suppléante
	HOUEL Christine	Titulaire
	PRUNIER Françoise	Titulaire
	VAN DUFFEL Christine	Suppléante
<b>CC Lieuvin Pays d'Auge</b>	LEBLANC Marie-Paule	Titulaire
	VILLEY Cécile	Titulaire
	LAINÉY Guy	Suppléant
<b>CC Pont-Audemer/Val de Risle</b>	BONVOISIN Patrice	Titulaire
	DOUYERE Marie-Jean	Titulaire
	HANGARD Vladimir	Suppléant
	LEGRIX Jean	Suppléant
	LOUVEL Maryline	Titulaire
<b>CC Yvetot Normandie</b>		Titulaire
		Titulaire
		Suppléant à définir
<b>CC Pays d'Honfleur Beuzeville</b>		Titulaire

		Suppléant à définir

**N°114-2022 Décision Modificative n°2 – Budget Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle.**

La présente décision modificative a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés au budget primitif 2022 comme suit :

**La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 80 000 €, comprenant :**

**En dépenses :**

- *Nature 2312 (agencements et aménagements terrains)*, pour la somme de 71 342 euros, correspondant à l'engagement du marché de travaux des étangs.
- *Nature 2313 (constructions)*, pour la somme de 8 658 euros, représentant le marché du plan de gestions des étangs.
- *Nature 2182 (matériel de transport)*, réduction de la somme de – 80 000 euros, le tracteur prévu pour les étangs ne sera pas acheté cette année.

D/R	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Service	Antenne	Montant
D	I	BRIGVERTES	831	2182		ETANGS	-40 000,00 €
D	I	BRIGVERTES	831	2182	GEMA	ETANGS	-40 000,00 €
D	I	BRIGVERTES	831	2312		ETANGS	60 000,00 €
D	I	BRIGVERTES	831	2312		ETANGS	11 342,00 €
D	I	BRIGVERTES	831	2313	GEMA	PLANGESTIO	8 658,00 €
						<b>TOTAL</b>	<b>- €</b>

*Aussi, au regard de ce qui précède,*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11;

**VU** le budget primitif 2022 délibéré le 04 avril 2022.

**CONSIDERANT** la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget 2022,

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité*

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 du budget Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle exposée ci-dessus pour un montant de 80 000 € équilibré en section d'investissement.

**N° 115-2022 Décision Modificative n°2 – Budget Assainissement**

La présente décision modificative a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés en cours d'exercice comme suit :

**La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 1 840 €, comprenant :**

**En dépenses :**

- *Nature 658 (charges diverses de gestion courante)*, crédit nécessaire au versement de subvention, pour la somme de 1 840 euros.
- *Nature 618 (divers)*, réduction de la ligne permettant l'équilibre de la présente décision modificative, pour la somme de -1 840 euros.

D/R	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Antenne	Montant
D	F	ASST		658	ASSTPAVR	1 840,00 €
D	F	SF		618	FINANCES	- 1 840,00 €
					TOTAL	- €

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11

VU le budget primitif 2022 délibéré le 04 avril 2022,

**CONSIDERANT** la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget 2022,

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité*

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 du budget Assainissement de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle exposée ci-dessus en section de fonctionnement à hauteur de 1 840 €.

**N° 116-2022 Décision Modificative n°2 – Budget Bâtiment à vocation économique.**

La présente décision modificative a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés au budget primitif 2022 comme suit :

**La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 11 050 €, comprenant :**

**En dépenses :**

- *Énergie (nature 60612)*, augmentation des frais d'énergie, pour la somme de 18 360 euros.
- *Eau (nature 60611)*, augmentation des frais de consommation d'eau pour la somme de 2 000 euros.
- *Maintenance (nature 6156)*, prévision insuffisante concernant les contrats de maintenance pour la somme 2 200 euros.
- *Autres Organismes (nature 62878)*, remboursement des tontes Ateliers Fourmetot, pour la somme de 2 000 euros.
- *Créances éteintes (nature 6542)*, réduction de la ligne budgétaire permettant l'équilibre de la présente décision modificative, pour la somme de - 4 000 euros.
- *Titres annulés sur exercice antérieurs (nature 673)*, réduction de la ligne budgétaire permettant l'équilibre de la présente décision modificative, pour la somme de - 9 510 euros.

D/R	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Antenne	Montant
D	F	BATIMENT	90	60611	PEPINIERPA	2 000,00 €
D	F	BATIMENT	90	60612	PEPINIERPA	18 360,00 €
D	F	BATIMENT	90	6156	PEPINIERPA	2 200,00 €
D	F	ESPVERTS	90	62878	ATELIERFOU	2 000,00 €
D	F	SF	90	6542	PEPINIERPA	- 4 000,00 €
D	F	ECONOMIE	90	673	PEPINIERPA	- 9 510,00 €
					TOTAL	11 050,00 €

**En recettes :**

- *Autres organismes (nature 7478)*, pour la somme de 11 050 euros, correspondant au complément de la subvention d'équilibre de la CCPAVR, permettant la régularisation des écritures EPF.

D/R	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Antenne	Montant
R	F	SF	90	7478	SUBV	11 050,00 €
					TOTAL	11 050,00 €

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11;

VU le budget primitif 2022 délibéré le 04 avril 2022.

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget 2022,

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité*

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 du budget à vocation économique de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle exposée ci-dessus pour un montant total de 11 050 € équilibré en section de fonctionnement.

**N° 117-2022 Décision Modificative n°2 – Budget Pôle Santé Libéral Ambulatoire.**

La présente décision modificative a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés au budget primitif 2022 comme suit :

**La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 110 431 €, comprenant :**

**En dépenses :**

- *Nature 2188 (autres immobilisations corporelles)*, correspondant au complément des équipements cabinet dentaire, pour la somme de 32 000 euros.
- *Nature 2313 (construction)*, faisant référence au solde du marché MOE révision de prix, pour la somme de 3 000 euros
- *Nature 2313 (construction)*, correspondant au solde du marché de travaux des derniers avenants, ainsi qu'au travaux de pré installation du matériel des dentistes, pour la somme de 67 556 euros.
- *Nature 2111 (terrains)*, correspondant à l'acquisition du terrain par l'EPF suite à la démolition de 3 immeubles.
- *Nature 204182 (bâtiments et installations)*, réduction de la ligne pour remettre à la nature 2111.
- *Nature 204182 (bâtiment et installations)*, pour la somme de 7 875 euros, correspondant à l'acompte sur la convention EPF de la participation de la démolition des 3 immeubles.

D/R	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Antenne	Montant
D	I	AMGT	510	204182	PSLA	-180 000,00 €
D	I	AMGT	510	2111	PSLA	180 000,00 €
D	I	ECONOMIE	510	2188	PSLA	32 000,00 €
D	I	AMGT	510	2313	PSLA	3 000,00 €
D	I	BATIMENT	510	2313	PSLA	17 556,00 €
D	I	BATIMENT	510	2313	PSLA	50 000,00 €
D	I	AMGT	510	204182	PSLA	7 875,00 €
					<b>TOTAL</b>	<b>110 431,00 €</b>

**En recettes :**

- *Nature 10222 (FCTVA)*, pour un montant de 16 800 euros, représentant la somme du FCTVA des dépenses citées précédemment.
- *Nature 10222 (FCTVA)*, pour la somme de 85 756 euros, recette FCTVA des dépenses investissement pour la période de Mars-Avril-Mai 2022.
- *Nature 1641 (emprunt)* ; pour la somme de 7 875 euros, en recette d'emprunt.

D/R	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Antenne	Montant
R	I	SF	510	10222	PSLA	85 756,00 €
R	I	SF	510	10222	PSLA	16 800,00 €
R	I	SFBV	510	1641	PSLA	7 875,00 €
					<b>TOTAL</b>	<b>110 431,00 €</b>

*Aussi, au regard de ce qui précède,*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11;

**VU** le budget primitif 2022 délibéré le 04 avril 2022.

**CONSIDERANT** la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget 2022,

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité*

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 du budget Pôle Santé Libéral Ambulatoire (PSLA) de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle exposée ci-dessus pour un montant total de 110 431 € équilibré en section d'investissement.

#### **N° 118-2022 Subvention de fonctionnement 2022 au BVE**

Afin de permettre l'équilibre budgétaire du BVE, il est nécessaire que la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle verse à ce budget annexe un complément de subvention d'équilibre.

Pour l'exercice 2022, le montant complémentaire de cette subvention s'élève à 11 050 €.

Le crédit budgétaire est inscrit au chapitre 65 du budget principal 2022 de la CCPAVR.

*Aussi au regard de ce qui précède,*

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**VU** l'article L.5211-36 du CGCT prévoyant, sous réserve des dispositions qui leur sont propres, que les dispositions du livre III de la deuxième partie sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

**CONSIDERANT** le vote préalable du budget principal prévoyant ces crédits,

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité*

- **DECIDE DE VERSER** un complément de subvention d'équilibre de 11 050 € au budget annexe « bâtiment à vocation économique » de la CCPAVR.

#### **N° 119-2022 Adoption des attributions de compensation définitives 2022**

Suite à l'approbation du rapport de la CLECT 2021 par le conseil communautaire et l'ensemble des communes du territoire, il appartient à la communauté de communes de définir le montant des attributions de compensation définitives 2022 par commune pour un montant total de 1 836 644,15 € en dépenses (739211) et 2 199 027,39 € en recettes (73211) détaillé comme suit :

<b>COMMUNES</b>	<b>AC DEFINITIVES 2022</b>
APPEVILLE ANNEBAULT	- 100 601.93 €
AUTHOU	- 36 014.10 €
BRESTOT	- 45 787.66 €
CAMPIGNY	- 160 543.18 €
CONDE SUR RISLE	- 58 869.65 €

CORNEVILLE SUR RISLE	- 171 992.46	€
FOURMETOT / LE PERREY	- 63 888.65	€
ILLEVILLE SUR MONTFORT	- 176 008.28	€
MANNEVILLE SUR RISLE	- 89 961.71	€
MONTFORT SUR RISLE	- 76 692.13	€
PONT AUTHOU	- 63 360.41	€
ST MARDS BLACARVILLE	- 63 888.84	€
SELLES	- 85 346.13	€
ECAQUELON	- 78 055.75	€
GLOS SUR RISLE	- 46 814.19	€
THIERVILLE	- 45 772.64	€
BOUQUELON	- 47 242.01	€
ST SAMSON DE LA ROQUE	- 30 153.87	€
LE PERREY (St Ouen/)	-4 349.27	€
TRIQUEVILLE	- 45 488.71	€
ST SYMPHORIEN	- 87 113.42	€

LES PREAUX	- 68 854.53 €
TOUTAINVILLE	- 123 140.27 €
QUILLEBEUF SUR SEINE	- 113 757.84 €
ROUGEMONTIER	- 102 169.32 €
ROUTOT	- 137 798.90 €
COLLETOT	- 10 680.84 €
FRENEUSE SUR RISLE	- 1 334.28 €
TOURVILLE SUR PONT AUDEMER	- 63 346.43 €
<b>TOTAL AC NEGATIVES</b>	<b>- 2 199 027.39 €</b>

COMMUNES	AC DEFINITIVE 2021
PONT AUDEMER/ ST GERMAIN	1 583 585.12 €
ST PHILBERT SUR RISLE	231 074.97 €
BONNEVILLE APTOT	9 364.71 €
LE PERREY (St Thurien)	7 809 €
LE MARAIS VERNIER	4 810.34 €
<b>TOTAL AC POSITIVES</b>	<b>1 836 644.15 €</b>

*Aussi, et au regard de ce qui précède,*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts,

**VU** la délibération du Conseil communautaire de la CCPAVR du 17/12/2018 instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique,

**VU** l'arrêté préfectoral 55 du 27/12/2018 concernant l'extension de périmètre de la CCPAVR,

**VU** l'arrêté préfectoral 23 du 10/07/2019 modifiant les statuts de la CCPAVR,

VU la délibération du 15/01/2019 et du 17/06/2019 fixant le montant des attributions de compensation provisoires 2020,

VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLÉCT) 2019 du 25 octobre 2019,

VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2020 du 17 novembre 2020,

VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2021 du 15 juillet 2021,

VU la délibération de la communauté de communes et des communes en date du 8 septembre 2021,

VU les délibérations des communes des communes approuvant le rapport de la CLECT du 15 juillet 2021,

**CONSIDERANT** la nécessité d'arrêter le montant des attributions de compensation définitives 2022,

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré,*

*Par 38 votes Pour,*

*Et 1 vote Contre*

- **APPROUVE** le montant définitif des attributions de compensation 2022,
- **DECIDE DE PROCEDER** à la régularisation avec le montant des attributions de compensation provisoires 2022.
- **DECIDE DE PREVOIR** les crédits nécessaires aux chapitres 014 et 73 du budget 2022.

#### N° 120-2022 Adoption des attributions de compensation provisoires 2023

Suite à l'approbation du rapport de la CLECT, il appartient à la communauté de communes de définir le montant des attributions de compensation provisoires 2023 par commune :

Il est proposé d'appuyer les attributions de compensation provisoires 2023 sur le montant arrondi des attributions de compensation définitives 2022 sauf pour la commune d'Illeville sur Montfort à sa demande.

Après travail, le montant des attributions de compensations provisoires 2023 est le suivant :

Commune	Attribution de compensation prévisionnelle (AC) (*)
Appeville-Annebault	- 100 000 €
Authou	- 36 000€
Bonneville-Aptot	9 000€
Bouquelon	- 47 000€
Brestot	- 45 000€
Campigny	- 160 000€
Colletot	- 10 000€
Condé-sur-Risle	- 58 000€
Corneville-sur-Risle	- 189 000€
Ecaquelon	- 78 000€
Fourmetot	- 63 000€
Freneuse-sur-Risle	- 1 300€
Glos-Sur-Risle	- 47 000€
Illeville-sur-Montfort	- 176 000€

Le Perrey	- 68 000€
Les Préaux	- 68 000€
Manneville-sur Risle	- 89 000€
Marais-Vernier	4 800€
Montfort-sur-Risle	- 76 000€
Pont-Audemer	1 580 000€
Pont-Authou	- 63 000€
Quillebeuf-sur-Seine	- 117 000€
Rougemontiers	- 127 000€
Routot	- 137 000€
Saint-Mards-de-Blacarville	- 63 000€
Saint-Philbert-sur-Risle	230 000€
Saint-Samson-de-la-Roque	- 30 000€
Saint-Symphorien	- 87 000€
Selles	- 87 000€
Thierville	- 45 000€
Tourville-sur-Pont-Audemer	- 63 000€
Toutainville	- 123 000€
Triqueville	- 45 000€
<b>TOTAL AC NEGATIVES</b>	<b>- 2 298 300€</b>
<b>TOTAL AC POSITIVES</b>	<b>1 823 800€</b>

*Aussi, et au regard de ce qui précède,*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts,

**VU** la délibération du Conseil communautaire de la CCPAVR du 17/12/2018 instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique,

**VU** l'arrêté préfectoral 55 du 27/12/2018 concernant l'extension de périmètre de la CCPAVR,

**VU** l'arrêté préfectoral 23 du 10/07/2019 modifiant les statuts de la CCPAVR,

**VU** le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2019 du 16/12/2019,

**VU** le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2020 du 23/11/2020,

**VU** la délibération de la communauté de communes et des communes en date du 8/09/2021, approuvant le rapport de la CLECT,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer le montant des attributions de compensation provisoires 2023

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré,*

*Par 38 votes Pour,*

*Et 1 vote Contre*

➤ **APPROUVE** le montant provisoires des attributions de compensation 2023 tel que décrit ci-dessus ;

- **DECIDE DE VERSER** par deuxièmes les attributions de compensation provisoires 2022 aux communes concernées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à définition des attributions de compensation définitives 2023 ;
- **DECIDE DE PERCEVOIR** par douzièmes les attributions de compensation provisoires 2023 auprès des communes concernées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à définition des attributions de compensation définitives 2023 ;
- **DECIDE DE PREVOIR** les crédits nécessaires au budget 2023.

**N°121-2022 Admission en non-valeur – Budget Bâtiment à Vocation économique**

Dans le but d'apurer la comptabilité, Monsieur le Trésorier, comptable de la Communauté de Communes, a dressé l'état des créances irrécouvrables dont il sollicite l'admission en non-valeur et des créances éteintes.

Le recouvrement de certains produits concernant les années 2014 à 2021 au profit du budget annexe à vocation économique n'a pu être obtenu pour des causes diverses mentionnées dans les états transmis par la Trésorerie de Pont-Audemer. Ces états sont tenus à votre disposition au service financier.

Le montant de ces créances irrécouvrables s'élève à 30 790.32 €.

Il vous est donc demandé de bien vouloir décider l'ordonnancement au profit de M le Trésorier Principal des sommes admises en non-valeur, qui seront imputées sur les crédits ouvert au budget 2022 aux imputations suivantes ;

Chapitre 65, article 6541, pour 29 811.72 €

Chapitre 65, article 6542, pour 978.60 €

exercice	Motifs de la présentation	montant
2014	COMBINAISON INFRUCTUEUSE D'ACTES / PERSONNES DISPARUES	9 226.70 €
2015	COMBINAISON INFRUCTUEUSE D'ACTES / PERSONNES DISPARUES	14 344.22 €
2016	COMBINAISON INFRUCTUEUSE D'ACTES / PERSONNES DISPARUES	2 332.39 €
2017	COMBINAISON INFRUCTUEUSE D'ACTES / PERSONNES DISPARUES	2 182.33 €
2018	COMBINAISON INFRUCTUEUSE D'ACTES / PERSONNES DISPARUES	1 810.87 €
2019	COMBINAISON INFRUCTUEUSE D'ACTES / PERSONNES DISPARUES	749.71 €
2020	COMBINAISON INFRUCTUEUSE D'ACTES	144 €
2021	RAR INFERIEUR AU SEUIL DE POURSUITE	0.10 €
	TOTAL	30 790.32 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1617-5,

VU l'instruction comptable et budgétaire M.49

**CONSIDERANT** que Monsieur le Trésorier Principal Municipal a fait savoir aux services de la communauté des communes Pont-Audemer Val de Risle que certains produits au profit du budget annexe à vocation économique n'ont pu être recouverts pour des causes diverses,

*Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité*

- **DECIDE D'ADMETTRE** en non-valeur ces titres pour un montant de 30 790.32 €. Après vérification des services,
- **DECIDE D'EMETTRE** un mandat au compte 6541 – créances admises en non-valeurs pour un montant de 29 811.72 €
- **DECIDE D'EMETTRE** un mandat au compte 6542 – créances éteintes pour un montant de 978.60 €.

**N° 122-2022 Garantie d'Emprunt – Réhabilitation du foyer Ermitage**

M. Barre a quitté la séance après le vote de la délibération n°121

La Siloge a demandé à la Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle de garantir son emprunt dans le cadre de la réhabilitation du Foyer « Ermitage » à Pont Audemer. La CCPAVR a donné un accord de principe pour cette garantie par délibération en date 15 septembre 2021.

L'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de Pont-Audemer propose d'accorder sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 77 271 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et au charges et conditions du Contrat de prêt n° 135996 constitué de 1 ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 23 181.30 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

*Aussi, et au regard de ce qui précède :*

VU l'article L5111-4, L.2252-1 à L.2252-5 et D. 1511-30 à D.1511-35 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 135996 en annexe signé entre la SILOGE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU la délibération n° 92-2021 du 15/09/2021 accordant la garantie d'emprunt à la Siloge pour le remboursement de 30% du prêt.

**CONSIDERANT** la demande de la Siloge tendant à acter définitivement les garanties nécessaires à cette opération pour le contrat de prêt – Réhabilitation Foyer Ermitage.

**CONSIDERANT** l'accord de principe pour cette garantie bancaire en date du 15/09/2021.

*Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité*

- **ACCORDE** l'acte définitif des garanties pour le contrat de prêt n°135996 à la Siloge, pour la réhabilitation Foyer Ermitage- PONT AUDEMER, selon la répartition suivante :

Garants	Commune de Pont Audemer	CCPAVR	Conseil Départemental	Total			
PAM	23 181.30 €	30%	23 181.30 €	30%	30 908.40 €	40%	77 271 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant

**N° 123-2022 Protocole transactionnel marché « évaluation environnementale stratégique du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle »**

À la suite d'une consultation en procédure adaptée, le marché « Evaluation environnementale stratégique du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle » a été attribué à la société E.A.U - Economie, aménagement et urbanisme. La durée du marché est de 1 an à compter de la date de notification de celui-ci. Le marché court donc du 13 janvier 2020 au 12 janvier 2021. Il n'est pas prévu de reconduction du marché. Deux modifications contractuelles ont été réalisées pour allonger la durée du marché de 1 an puis de 6 mois. Le marché a donc pris fin le 30 juin 2022 à l'issue des deux périodes de reconduction. Malgré ces délais, l'ensemble des prestations n'a pu être réalisé notamment à cause des orientations stratégiques liées au label 100 % ENR. Effectivement les étapes 1 à 7 ont été réalisées représentant un montant de 13 040 € HT soit 15 648 € TTC alors que les étapes 8 à 11 n'ont pas pu être menées. Ces dernières représentent une somme de 6 820 € HT soit 8 184 € TTC.

Dans ce cadre, il est proposé de conclure un protocole transactionnel avec la société titulaire du marché pour solde de tout compte. Ainsi, le protocole transactionnel permettra le paiement des seules phases réalisées. Les phases non honorées représentent une somme de 6 820 € HT soit 8 184 € TTC soit une diminution de 34.34 % par rapport au montant initial du marché. Le nouveau montant du marché s'élèverait ainsi à 13 040 € HT soit 15 648 € TTC.;

*Aussi, au regard de ce qui précède,*

**VU** les articles L. 5211-1 et L. 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

**VU** les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

**VU** la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

**VU** la décision du Président n°95-2019 du 20 décembre 2019, rendue exécutoire le 30 décembre 2019, attribuant le marché public relatif à l'évaluation environnementale stratégique du Plan-Climat-Air-Energie Territorial de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle à la société E.A.U (Economie, Aménagement et Urbanisme) pour une durée de 1 an du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

**VU** la décision du Président n°101-2020 du 29 octobre 2020, rendue exécutoire le 30 octobre 2020, autorisant la réalisation d'un avenant n°1 de prolongation du délai d'exécution pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2021 ;

**VU** la décision du Président n°144-2021 du 29 novembre 2021, rendue exécutoire le 1<sup>er</sup> décembre 2021, autorisant la réalisation d'un avenant n°2 de prolongation du délai d'exécution pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 30 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** que cette nouvelle période de prolongation n'a pas permis d'exécuter l'ensemble des étapes prévues au marché notamment à cause des orientations stratégiques liées au label 100 % ENR ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser un protocole transactionnel pour solde de tout compte au marché se terminant le 30 juin 2022.

**AYANT CONNAISSANCE** du projet de protocole transactionnel ;

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité*

- **PREND ACTE** du protocole transactionnel ci-joint au marché n°2020-0014 portant sur l'« évaluation environnementale stratégique du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes de Pont Audemer Val de Risle ».
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant, à signer ce protocole transactionnel avec la société E.A.U - Economie, aménagement et urbanisme dont le siège social est situé 202 rue de la Croix Nivert 75 015 Paris, les éventuels avenants s'y rapportant ainsi que tous documents relatifs à cette affaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant, à réaliser les opérations budgétaires nécessaires.

#### N° 124-2022 Adhésion à l'association RAN COPER

La commande publique évolue pas à pas et se veut de plus en plus responsable. Le Code de la Commande Publique prévoit ainsi la nécessité de prendre « en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale » pour l'ensemble des consultations lancées. De même, deux lois ont complété ces obligations. La loi relative à la « lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire » comporte toute une partie mettant l'économie circulaire au cœur de la commande publique. Ainsi, les acheteurs de collectivités publiques doivent acquérir des biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou comportant des matières recyclées dans des proportions fixées entre 20 et 100 % selon le type de produit (fournitures informatiques et de bureau, articles textiles, copieurs, téléphones, véhicules, ...).

La loi portant « lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ces effets » modifie le Code de la Commande Publique en imposant l'introduction des considérations environnementales dans les spécifications techniques et dans les conditions d'exécution. Les acheteurs et autorités concédantes doivent également retenir au moins un critère d'attribution tenant compte de caractéristiques environnementales. En complément, pour les marchés supérieurs aux seuils, les collectivités doivent dorénavant intégrer les conditions relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées.

Dans ce contexte réglementaire qui évolue très rapidement, il semble nécessaire de se doter de nouveaux outils pour répondre à la réglementation et développer les clauses sociales et environnementales dans les marchés et concessions.

Le Réseau des Acteurs Normands pour la Commande Eco Responsable également appelé RAN COPER est un réseau local composé de près de 700 élus et agents des organismes soumis à la réglementation en matière de commande publique. Il a été mis en place sous l'impulsion de plusieurs partenaires en 2013 : l'ADEME, la Région, l'ARS Normandie, la Métropole de Rouen et le SMEDAR. La RAN COPER a plusieurs objectifs :

- Former les services au développement sécurisé des clauses sociales et environnementales,
- Fournir les outils de références (guides de rédactions, dossiers de consultation des entreprises, ...),
- Faire échanger et assurer un partage d'expériences entre collectivités,
- Proposer une veille juridique et technique complète,
- Informer plus généralement sur tous les aspects relatifs à l'éco-responsabilité et à la commande publique durable.

Ce réseau s'est constitué sous la forme d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 le 29 mars 2022. Il est proposé d'y adhérer.

*Aussi et au regard de ce qui précède,*

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et L.5211-10 ;

**VU** les statuts de l'association RAN COPER et notamment les articles 9 et 11,

**CONSIDERANT** que l'adhésion à l'Association « Réseau des Acteurs Normands pour une Commande Publique Eco-Responsable » (RAN COPER) est une opportunité pour développer la mise en œuvre d'une commande publique plus responsable à l'échelle de la collectivité et de répondre ainsi aux obligations réglementaires ;

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré*

### *A l'unanimité*

- **AUTORISE** la Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle à adhérer à l'Association « Réseau des Acteurs Normands pour une Commande Publique Eco-Responsable » (RAN COPER) en qualité de membre adhérent. Le siège social de l'association est fixé à : Immeuble Les Galées du Roi, 30 rue Henri Gadeau de Kerville à ROUEN (76 100).
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant, à signer annuellement le bulletin d'adhésion, les éventuels avenants s'y rapportant ainsi que tous documents relatifs à cette affaire,
- **DECIDE DE VERSER** annuellement la cotisation correspondante dont le montant s'établi au titre de l'année 2022 à 1 000 €.
- **DECIDE DE DESIGNER** les représentants suivants au sein de l'association
  - Philippe MARIE, 6<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de l'eau, des zones humides, de l'assainissement, de l'eau potable et du développement durable ;
  - Cécile LIDEC, Directrice du pôle de l'aménagement et des services techniques ;
  - Géraldine BOITELLE, Cellule commande Publique
- **DECIDE DE PRECISER** que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 011 (charges à caractère général) du budget communautaire.

### **N° 125-2022 Suppression d'un emploi permanent / Création d'un emploi permanent**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

La Marelle est un EAJE (établissement d'accueil du jeune enfant) d'une capacité de 20 places, pour les enfants de 10 semaines à 4 ans.

Les personnels de la Marelle participent également au fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP).

Suite à la délibération n° 155-2021 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021 les effectifs de la Marelle sont de 6 emplois titulaires, un renfort à hauteur de 12 heures par semaine et un volume d'heures budgété sur une base de 21 heures par semaine pour, notamment, compenser les absences éventuelles. Il convient également de noter que l'emploi de direction n'assume théoriquement que 50% de son temps en présence des enfants.

La délibération N°155-2021 prévoyait également : « *Courant 1<sup>er</sup> trimestre 2022, le recrutement d'un poste supplémentaire dont le niveau de compétence devra permettre de répondre aux exigences du décret 2021-1131 et notamment son article 8* ».

Un poste d'Educateur Jeunes Enfants à temps complet est donc actuellement en cours de recrutement pour assurer notamment la fonction de Direction de l'EAJE suite à la délibération n°76-2022 du Conseil Communautaire du 20 juin 2022 et compte tenu de la vacance de Direction suite à la fin de contrat de la précédente Directrice.

Il convient donc de recruter un agent de catégorie C, grade d'agent social, pour stabiliser les effectifs de la Marelle conformément aux besoins de la structure ; ce recrutement s'effectuera par la suppression d'un poste de puéricultrice, vacant.

*Aussi, et au regard de ce qui précède,*

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.313-1 et L.332-14 du code général de la fonction publique,

VU le décret 2021-1131 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU la délibération n°76-2022 du Conseil Communautaire du 20 juin 2022 portant création d'un poste d'Edicateur Jeunes Enfants à temps complet,

**CONSIDERANT** la vacance d'un poste de Puéricultrice sur la structure,

**CONSIDERANT** qu'il faille palier au besoin en effectif de la Marelle par la création d'un poste d'agent social.

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité*

- **AUTORISE** la suppression d'un poste de Puéricultrice à temps complet,
- **AUTORISE** la création d'un poste à temps complet d'Agent Social,
- **AUTORISE** en conséquence la modification du Tableau des effectifs de la CCPAVR sur les emplois permanents,
- **DECIDE DE FIXER** la rémunération selon le grade de recrutement (agent social),
- **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget,
- **DECIDE DE DONNER** tout pouvoir au Président ou son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

**N° 126-2022 Compétences scolaire, périscolaire et restauration scolaire - Tarifs des prestations de garderie périscolaire et de restauration scolaire – Modification - Adoption**

La délibération n°041-2016 « *modification des statuts – Transfert des compétences scolaires, périscolaires et de restauration scolaire à la Communauté de communes de Pont Audemer* » prévoit que la Communauté de communes a en charge, notamment, la politique tarifaire des garderies périscolaires et des repas.

Sur proposition des communes de Le Perrey et de Manneville-sur-Risle, Corneville-sur-Risle, et du SIVOS Charlemagne (écoles d'Ecaquelon et de Glos-sur-Risle) les tarifs de restauration scolaire de leur territoire doivent être révisés.

Ces éléments sont intégrés dans le tableau en annexe à cette délibération.

Ces nouveaux tarifs seraient applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

*Aussi, et au regard de ce qui précède :*

Considérant la délibération n°041-2016 « *modification des statuts – Transfert des compétences scolaires, périscolaires et de restauration scolaire à la Communauté de communes de Pont Audemer* » ;

Considérant que cette délibération prévoit que la Communauté de communes a en charge, notamment, la politique tarifaire des garderies périscolaires et des repas ;

Considérant la délibération n°10-2019 « *Modification des statuts de la Communauté de communes de Pont Audemer Val de Risle* », et notamment l'article B4 desdits statuts modifiés ;

Considérant la délibération n°11-2019 « *Définition de l'intérêt communautaire suite à la modification des statuts de la CCPAVR* », et notamment sa partie Action sociale d'intérêt communautaire ;

Considérant la délibération n°104-2022 « *Compétences scolaire, périscolaire et restauration scolaire – Tarifs des prestations de garderie périscolaire et de restaurations scolaire* » adoptée le 29 septembre 2022 ;

Considérant la hausse des coûts de fonctionnement liée à la restauration scolaire ;

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité*

- **ADOPTÉ** les tarifs de prestations de garderie périscolaire et de restauration scolaire modifiés conformément au tableau joint en annexe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

**TARIFS CANTINE ET GARDERIE / PERISCOLAIRE**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES PONT AUDEMER VAL DE RISLE**  
**Tableau annexe à la délibération**  
**Conseil Communautaire du 17 octobre 2022**

<i>Tarifs modifiés en gras</i>		
Communes	Tarifs restauration scolaire	Tarif Garderie / périscolaire
Appeville Annebault	3,50 €	13 €/10 h.
Authou	3,70 €	Pour les enfants scolarisés à Authou : - 1€ la séance du matin ou du soir Pour les enfants scolarisés à l'extérieur mais accueillis au périscolaire d'Authou : - 3€ la séance pour les élémentaires - 1€ la séance pour les maternelles
Bouquelon	3,60 €	Au Tarif communautaire
Brestot	Associatif	Associatif
Campigny	3,50 €	Au quotient communautaire
Condé/Risle	3 €	1 €/Heure
Corneville/Risle	3,20 €	Au Quotient Communautaire
Ecaquelon	3,35 €	1,5€/seance et 0,50€ par enfant suppl
Fourmetot (Le Perrey)	3,60 €	Au Quotient communautaire
Glos / Risle	3,35 €	pas de garderie 1,10 € matin
Illeville/ Montfort	Commune : 3,00€ Extérieur : 3,50 €	1,5€ de 16h15 à 17h plus 1€ de 17h à 18h plus 1€ de 18h à 19h
Les Préaux ccpavr	3,70 €	Au quotient communautaire
Manneville/Risle	3,20 €	Au quotient communautaire
Montfort/Risle	Commune : 3,30€ Hors commune : 3,80€	1,20 € la séance du matin 1,60€ la séance du soir, gouter inclus
Pont Audemer	Cf. tableau spécifique ci-dessous	Au quotient communautaire
Pont-Authou	3,70 € 1er enf. / 3,55 € 2eme enf. / 3,4 € 3eme enf	service gratuit
Quillebeuf/Seine	3,60 €	Au Tarif communautaire
Rougemontiers	3,10€ : enfant de 3 à 5 ans 3,50€ : enfant de 6 à 12 ans	Au Tarif communautaire
Routot	maternelle : 3,10 € primaire : 3,50 €	Au Tarif communautaire
St Ouen des Champs (Le perrey)	3,60 €	Lieu St Opportune / Roumois
St Philbert/Risle	Commune : 2,90€ Hors commune : 3,80€	Commune : 1€ Hors commune : 2€
Saint Symphorien	3,60 €	Périscolaire assuré par Les préaux
St Samson de la Roque	3,60 €	Au Tarif communautaire
St Mards de Blacarville	3,67 €	Au Quotient communautaire
Selles	3,30 €	Au Quotient communautaire
Thierville	Pas de cantine	1,5€/ la séance et 0,50€ par enft suppl
Toutainville	3,50 €	Au Quotient communautaire
Triqueville	3,70 €	Au quotient communautaire
Au Quotient communautaire	Délibération spécifique du 30 mai 2022	
Au Tarif communautaire		
<b>PONT AUDEMER</b>		
<b>Barème (quotient familial CAF)</b>		<b>Tarifs restauration scolaire</b>
Moins de 400€	A	1.89€
De 401 à 600€	B	2.35€
De 601 à 800€	C	2.83€
De 801 à 1200€	D	3.30€
De 1201 à 1400€	E	3.77€
De 1401 à 1500€	F	4.25€
De 1501€ et plus	G	4.77€
Hors CCPAVR	H	5.45€
<b>Tarifs spécifiques</b>		
Personnel Ville	F	
Enseignants CDC	G	
Industriels Forains	G	
Gens du voyage	G	

**N° 127-2022 Remboursement forfaitaire des frais de repas, d'hébergement et de transport engagés par les agents dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission**

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale. Tout agent en déplacement a droit à la prise en charge de certains de ses frais de déplacement qu'il soit en mission (Réunions extérieures, colloques, réunions de travail ....) ou formation, dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés préalablement par l'autorité territoriale ou son représentant, son indemnisation constituant pour lui un droit.

Il convient donc de définir les modalités de cette prise en charge par la Collectivité.

*Aussi, et au regard de ce qui précède,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU l'article L.723-1 du Code général de la fonction publique

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

VU l'avis du Comité Technique du 13 octobre 2021,

**CONSIDERANT** que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

*« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;*

**CONSIDERANT** que le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de déplacement temporaire des agents. Ces derniers peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel. Dans ce cas, ils doivent souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée leur responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de leur véhicule à des fins professionnelles. Tout remboursement s'effectuera sur production de justificatifs et sur la base d'indemnités kilométriques en vigueur. Il pourra être remboursé, également, aux agents des frais de parking et de péage sur présentation de justificatifs.

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré*

### *A l'unanimité*

- **DECIDE DE RETENIR** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas (du midi et du soir) et d'hébergement dans les conditions réglementaires sur présentation des justificatifs afférents ;
- **DECIDE DE RETENIR** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de transport, au départ de la résidence administrative ou du domicile selon la situation de départ et d'arrivée (2 situations possibles pour 1 déplacement), y compris les frais de péage (sur justificatif) sous réserve de la détention par l'agent d'un ordre de mission préalable et d'un état individuel de frais de mission émanant de l'autorité territoriale. Si l'agent prend l'autoroute, la collectivité se charge de rembourser les frais de péage (sur justificatifs).
- **APPLIQUE** les montants forfaitaires instaurées par la législation pour les frais de repas, d'hébergement et de transport.
- **DECIDE** de verser, à la demande de l'agent, une **AVANCE** sur le paiement des frais (kilométriques, de repas et d'hébergement) pouvant correspondre à 70% maximum de la somme évaluée, dès lors qu'il y a au moins une nuitée. Au retour du déplacement, l'avance sera décomptée de la somme totale due à l'agent.
- **DECIDE DE NE PAS VERSER** d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- **DECIDE DE NE PAS VERSER** l'indemnité de Repas et/ou de Frais de transport en totalité lorsque le CNFPT intervient. Les remboursements de frais se faisant sur la base du montant appliqué par la Collectivité auquel sera déduit le montant versé par l'organisme de formation.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à procéder au remboursement forfaitaire des frais afférents au déplacement de l'agent, comme énoncé ci-dessus, selon les barèmes d'indemnités en vigueur.

### **N° 128-2022 Création d'un emploi permanent de TECHNICIEN**

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-8 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum, et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Compte tenu, pour la collectivité, de mettre en place et de mettre à jour - en continu - un outil mutualisé de traitement des données cartographiques en lien avec l'exercice de l'ensemble des compétences de la CCPAVR, de ses communes membres et des syndicats d'eau et du SUM qui leur sont rattachés, et également de lier cet outil dit « SIG » au logiciel de traitement des dossiers d'urbanisme (CartADS), il convient qu'un agent technicien, spécialisé dans ce domaine, soit dédié à cet outil numérique désormais indispensable au fonctionnement des collectivités.

Les différentes missions, compétences nécessaires et contraintes particulières sont détaillées dans la fiche de poste ci-annexée.

*Aussi, et au regard de ce qui précède,*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L.313-1 et L. 313-8 du Code général de la fonction publique

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34,

**CONSIDERANT** que la gestion du SIG nécessite le renforcement de l'équipe du Pôle Aménagement et des Services Techniques

**CONSIDERANT** qu'il convient de recruter un Agent au grade de TECHNICIEN

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité*

- **AUTORISE** la création du poste de TECHNICIEN
- **AUTORISE** la modification du Tableau des effectifs de la CCPAVR sur les emplois permanents,
- **DECIDE DE FIXER** la rémunération selon le grade de recrutement (de TECHNICIEN)
- **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget,
- **DECIDE DE DONNER** tout pouvoir au Président ou son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision

**N° 129-2022 Ajout du système de collecte des eaux usées du lotissement rue des Charmilles (Routot) au contrat de DSP avec la SAUR**

La Commune de Routot a intégré la Communauté de Communes de Pont Audemer Val de Risle au 1<sup>er</sup> janvier 2019. La gestion du système d'assainissement était alors délégué à la SAUR dans le cadre d'une DSP conclue avec la Commune de Routot.

La compétence assainissement étant communautaire, le contrat de DSP se poursuit avec la SAUR jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Un lotissement communal de 23 lots a été réalisé par ALTEAME. Un réseau d'assainissement des eaux usées a été mis en place afin de desservir les 23 lots et de transférer l'ensemble des eaux usées vers le réseau et la STEP de Routot via un poste de relèvement (poste de refoulement des Charmilles).

L'objet de la présente délibération est de modifier par voie d'avenant (avenant n°3) le contrat de délégation de service public afin d'inclure ces ouvrages dans la gestion par la SAUR et d'assurer la continuité de service. Cet avenant une revalorisation afin de couvrir la modification des charges du délégataire conformément à l'article 49, chapitre 11 du contrat de délégation. Ainsi, la composante au titre du transfert et du traitement des eaux usées payée par les usagers C0 passe à 1,4812 en euros hors taxe par m<sup>3</sup> assujetti (contre 1,4082 auparavant), soit une hausse de 8€73 pour un usager consommant 120m<sup>3</sup>/an.

*Aussi, et au regard de ce qui précède :*

**VU** les articles L.3135-1 et R.3135-7 du Code de la commande publique

**VU** l'Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-55 du 27 décembre 2018 portant adhésion de la commune de Routot à la Communauté de communes de Pont Audemer Val de Risle

**VU** l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021 – 30 portant modification des statuts de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle

**VU** la délibération 10-2019 modifiant les statuts de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle

**VU** la délibération du 19 juin 2013, prise par le Conseil Municipal de Routot et confiant à la société SAUR la gestion du système d'assainissement de sa commune dans le cadre d'un contrat de délégation de service public signé le 28 juin 2013 modifié par voie d'avenant (n°1) le 28 juillet 2014 pour l'ajout du poste de relèvement PR Domaine du village puis avenant n°2 le 13 décembre 2021 pour l'ajout du PR Framboisier

**CONSIDERANT** le contrat en cours avec la société SAUR sur le périmètre de la commune de Routot

**CONSIDERANT** que cet avenant est sans contrepartie financière

*Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité*

- **ACCEPTTE** l'avenant proposé par la Société SAUR pour l'intégration du poste relèvement PR Châtaigniers et du réseau eaux usées attenant au contrat actuel
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant n°3 à la convention de délégation de service public

#### Convention avec l'AAPPMA de Pont-Audemer pour les travaux des Étangs de la CCPAVR

L'espace naturel sensible des étangs de Pont-Audemer a été aménagé en 2008 afin de développer les activités sur celui-ci tout en préservant la zone humide. Des cheminements doux ont été créés et ont augmenté l'attractivité du site. La tranche 2 d'aménagement des étangs de la CCPAVR vise à réduire la circulation des voitures sur les chemins et à renaturer certaines zones. Ces travaux seront réalisés par le groupement d'entreprises dont le mandataire est LEFOLL. Ils sont financés dans le cadre du contrat de territoire

Ils porteront notamment sur les chemins autour des étangs. L'un d'entre-eux est la propriété de l'Association agréée de pêche et protection des milieux aquatiques de Pont-Audemer.

Il est proposé d'encadrer ces travaux par une convention. Il faut noter que celle-ci ne prévoit pas de contrepartie financière et que la convention se clôturera à la fin des travaux.

*Aussi, et au regard de ce qui précède,*

**VU** l'article L211-7 du Code l'Environnement,

**VU** l'arrêté du 28 juin 2021 portant sur la modification des statuts de la CCPAVR,

**VU** la fiche 13 du contrat de territoire 2017-2021 signé par la CCPAVR,

**CONSIDERANT** la CCPAVR est gestionnaire du site Espace Naturel Sensible des étangs de Pont-Audemer,  
**CONSIDERANT** la CCPAVR compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

**CONSIDERANT** la convention avec l'AAPPMA pour la réalisation de travaux d'entretien autour de l'étang propriété de l'association en pièce jointe,

*Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité*

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention avec l'AAPPMA pour la réalisation des travaux d'aménagement des étangs et tout document s'y rapportant



#### Convention dans le cadre des travaux de réaménagement et d'entretien du site des étangs de Pont-Audemer

La Communauté de Communes de Pont-Audemer - Val de Risle engage des travaux afin de revaloriser l'espace naturel sensible des étangs. Au sein de cette zone multi-usages, les pêcheurs, représentés par l'A.A.P.P.M.A de Pont-Audemer jouent un rôle important. Dans un objectif de bonne entente et de bonne utilisation de ce lieu vulnérable, la CCPAVR et l'A.A.P.P.M.A s'entendent sur certaines modalités de réalisation des travaux qui jouxtent ou empiètent sur des terrains propriété de l'A.A.P.P.M.A

#### **I) Parties**

La présente convention est conclue entre

D'une part :

La Communauté de Communes de Pont-Audemer-Val de Risle, maître d'ouvrage de l'opération, représentée par son président en exercice Michel LEROUX, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2022.

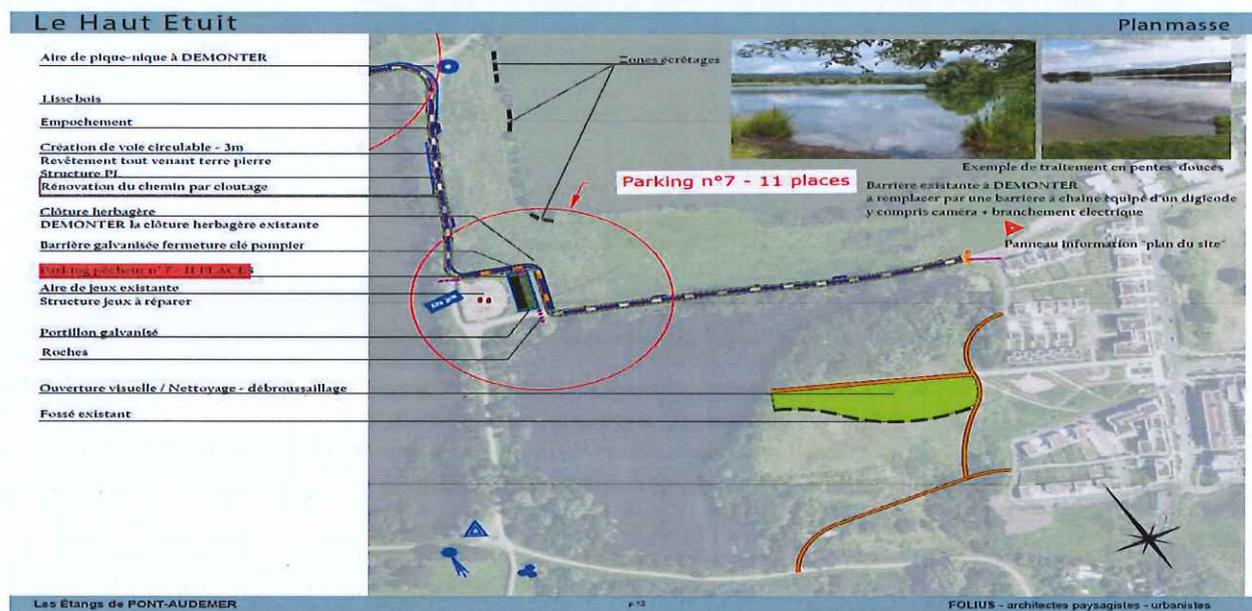
Et d'autre part :

L'A.A.P.P.M.A. de Pont-Audemer, dénommée Association des pêcheurs de la Risle et de ses affluents, représentée par son Président en exercice M. Pierre MANCEL, propriétaire foncier des parcelles cadastrées commune de Pont-Audemer - Section AP N° 115 et ex commune de Saint Germain Village – section AC N° 4 -6-7-108-110-112 et 114.

## II) Objet

Les travaux réalisés par le groupement Folius, maître d'œuvre, dans le cadre de l'aménagement de tranche 2 des étangs de Pont-Audemer, commandés par la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle, vont se dérouler entre juin 2022 et septembre 2023. Ils porteront sur l'ensemble du site des étangs et pour ce qui concerne la présente convention, se dérouleront sur le chemin qui entoure la périphérie de l'étang de l'AAPPMA.

Ils consisteront principalement à recalibrer, rénover les chemins. Il y aura également la mise en place de lice en bois et la création d'un parking au niveau du carpodrome. (CF plan ci-dessous les plans des travaux autour de l'étang). Certains de ces travaux pourraient empiéter sur une partie du foncier de la propriété de l'AAPPMA, puisque les chemins au niveau du chemin du Haut Etui sont sur le terrain de l'association. Des engins de chantier vont circuler autour des étangs afin de réaliser ces aménagements.



### **III) Durée**

La présente convention est conclue pour la durée des travaux jusqu'à leur réception définitive.

### **IV) Réalisation des travaux -obligations des parties**

#### **A) Obligations de la CCPAVR :**

La CCPAVR s'engage à informer l'association sur les modalités de réalisation des travaux qui seront mis en œuvre sur sa propriété, conformément aux plans annexés et engagements antérieurs.

Les vestiges de haie constituant la limite de propriété EST devront être préservés au maximum.

Le recalibrage des voies prendra en compte de laisser un espace maximum pour l'exercice de la pêche par rapport au bord de l'eau (protection du matériel par rapport à la circulation des véhicules).

La CCPAVR s'engage lors de la réalisation des travaux à laisser l'accès libre aux zones de pêches pratiquées par les membres de l'association et, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader les zones situées hors du plan des travaux et dans tous les cas à procéder à une remise en état des lieux en cas de dégradation.

Elle s'engage à limiter les nuisances causées par ses interventions et à en informer préalablement l'association.

#### **B) Obligations de L'A.A.P.P.M.A.**

L'association s'engage à autoriser les travaux, et une fois les travaux effectués et réceptionnés à ne pas intervenir sur les installations (aire de jeux) et les infrastructures (chemin). Elle ne peut procéder à aucun retrait, modification ou entretien des installations ou infrastructures.

### **V) Contrepartie financière**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

### **VI) Fin de la convention**

La convention prendra fin à la réalisation de son objet, après remise en état des terrains et la réception des travaux.

### **VII) Modification et résiliation**

#### **A) Modification**

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant adopté après accord des deux parties.

#### **B) Résiliation**

Elle pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après réalisation des deux conditions cumulatives suivantes :

- L'envoi d'une mise en demeure adressé à la partie défaillante par courrier recommandé
- La réalisation d'un délai de 30 jours suivant la mise en demeure et pendant lequel la partie défaillante n'a pas réalisé ses obligations.

La CCPAVR se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif tenant à l'ordre public ou à l'intérêt général.

Elle en avise l'association dans un délai raisonnable compte tenu de la situation qui se présente à elle.

La CCPAVR demeure tenue par ses obligations résultant de l'article IV de la présente convention.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties de la présente convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

### **VIII) Résolution des litiges**

En cas de désaccord, et avant toute procédure contentieuse, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront du tribunal compétent au regard des règles du Droit Français.

Pierre MANCEL

Francis COUREL

Président de l'Association  
les pêcheurs de la Risle  
et de ses affluents  
A.A.P.P.M.A. Pont-Audemer

Président de la CCPAVR

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement du secteur Val de Risle réalisé par le bureau d'étude Verdi, il est prévu le raccordement des eaux usées de la commune de Saint Philbert sur Risle secteurs Cahotterie et Moulin prieur directement vers la station d'épuration de Val de Risle via une conduite de refoulement qui devra franchir une parcelle privée. Il s'agit de la parcelle section ZA numéro 0098 et 0100 appartenant à M. BAILLEUL Jacques.

Cette conduite peut être posée par la technique de forage dirigé qui permet d'éviter de faire des tranchées sur le terrain et de passer directement dans le sous-sol. Néanmoins, il est nécessaire d'envisager une convention pour autorisation de passage en terrain privé de la canalisation d'effluent avec le propriétaire de la parcelle agricole.

VU les articles L.152-1 à L.152- 2 et R.251-1 à R.152-15 du Code rural

VU l'article L5211-16 du Code général des collectivités territoriales, concernant les compétences des communautés de communes

VU l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021 – 30 portant modification des statuts de la Communauté de Communes

Pont-Audemer Val de Risle

**CONSIDERANT** les études menées par le bureau d'étude VERDI dans le cadre du schéma directeur d'assainissement

**CONSIDERANT** la nécessité de transférer les effluents de la commune de Saint Philbert sur Risle secteurs Cahotterie et Moulin Prieur vers la STEP Val de Risle

**CONSIDERANT** l'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle d'utilisation de canalisation d'eaux usées sur la propriété parcelle section ZA numéro 0098 et 0100 appartenant à M. BAILLEUL Jacques

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité*

- **APPROUVE** la convention de servitude entre la Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle et M. BAILLEUL Jacques pour le passage de conduites eaux usées en domaine privé,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention associée et tout document relatif à cette affaire,
- **DECIDE DE SOLLICITER** l'inscription et la publication de la servitude au bureau des hypothèques et de prendre en charge les frais afférents.



Convention pour autorisation de passage en terrain privé de canalisations d'assainissement

Mars 2022

**Convention pour autorisation de passage en terrain privé de canalisations  
d'assainissement**

## ENTRE

Monsieur Jacques BAILLEUL, dont l'adresse est rue Jean Joly 27500 PONT AUDEMER, agissant en qualité de propriétaire,  
et désigné dans ce qui suit par "**le propriétaire**"

**D'UNE PART**

## ET

La COMMUNAUTE DE COMMUNES PONT AUDEMER VAL DE RISLE, 2 Place de verdun 27500 PONT AUDEMER, représentée par son Président M. LEROUX Michel  
et désignée dans ce qui suit par les mots « **le Bénéficiaire** »,

**D'AUTRE PART**

## IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du projet de mise aux normes du système de collecte des eaux usées de Saint Philbert sur Risle, la collectivité doit réaliser la mise en place de réseaux d'assainissement permettant le transfert des effluents de Saint Philbert sur Risle vers la station d'épuration Val de Risle.

La bonne fin de cette opération nécessite, conformément aux études menées, le passage de canalisations destinées à ce transfert sur des terrains appartenant à M. BAILLEUL Jacques

Il est ici précisé que les canalisations sont la propriété de la Collectivité.

Vus les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'évacuation d'eaux usées par les articles L 152-1 et suivants et R 152-1 et suivants du code rural,

## LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

M. Jacques BAILLEUL déclare avoir pris parfaitement connaissance du tracé de la canalisation sur les parcelles désignées au plan cadastral de la commune de Saint Philbert sur Risle sous la référence ZA98 et ZA100 dont il certifie être seul propriétaire.

Le propriétaire reconnaît au bénéficiaire les droits suivants :

1. Etablir à demeure les canalisations d'assainissement suivantes :
  - Canalisation de refoulement de diamètre intérieur 90 mm en PEHD sur une longueur d'environ 330 m à une profondeur d'environ 1.00m.

Cette canalisation sera posée en technique sans ouverture de tranchée, en forage dirigé. Cette technique nécessite la réalisation de deux fouilles de part et d'autre du tir. Ces deux fouilles sont hors emprise de la présente convention.

S'agissant d'une conduite de refoulement, aucun affleurant ne sera être installé sur la parcelle objet de la présente convention.

2. Intervenir à posteriori pour une éventuelle réparation sur la conduite :

Par voie de conséquence, le bénéficiaire, ou la société chargée de l'exploitation des ouvrages ou celle qui, pour une raison quelconque viendrait à lui substituée, pourront pénétrer sur ladite parcelle des ouvrages à établir. Ces prescriptions valent servitude de passage et droit d'accès.

La date de commencement des travaux sur la parcelle ainsi grevée de servitude sera portée à la connaissance du propriétaire et de l'éventuel locataire, huit jours au moins avant la date prévue pour le commencement des travaux.

### **Article 2 - OBLIGATIONS**

Le propriétaire et ses ayants droits s'engagent, tant pour eux-mêmes que pour le locataire éventuel, à s'abstenir de la réalisation de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la réparation, au remplacement et de manière générale à la conservation de l'ouvrage.

En particulier, le propriétaire et ses ayants droits ne pourront réaliser quelques ouvrages que ce soit sur le tracé de la servitude sans l'accord du bénéficiaire de celle-ci. Le bénéficiaire pourra refuser de donner son accord si l'ouvrage à réaliser est de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la réparation, au remplacement

du réseau ou simplement si l'ouvrage à réaliser est de nature à rendre trop onéreux la réalisation des travaux nécessaires à la conservation du réseau, sauf pour le propriétaire à accepter expressément la prise en charge des frais nécessaires notamment à la réalisation de l'entretien et des réparations liés à l'existence de l'ouvrage.

Le propriétaire s'engage à faire connaître au bénéficiaire ou à l'organisme chargé de l'exploitation des ouvrages, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il veut entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, en partie ou en totalité, de la parcelle concernée par la présente convention :

- à informer par écrit le cessionnaire de l'existence de la présente convention,
- à stipuler expressément dans l'acte de cession l'obligation pour le cessionnaire de respecter la présente convention aux lieux et place du Propriétaire

Le propriétaire s'engage à informer par écrit ses ayants droits, en particulier l'exploitant de tout ou partie de la parcelle concernée par la présente convention, de l'existence de cette convention, et à mettre expressément à la charge de l'exploitant l'obligation de la respecter.

### **Article 3 - DOMMAGES**

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la surveillance de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

### **Article 4 - LITIGES**

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

### **Article 5 - DUREE**

La présente convention qui institue une servitude réelle prend effet à la date de ce jour et est conclue pendant toute la durée d'implantation des canalisations visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait être substituée sans modification de l'emprise existante.

En cas de décès de la personne (ou des personnes) identifiée(s) sous le vocable de Propriétaire, cette notion comprenant le cas de sortie de l'indivision par un co-indivisaire engagé au titre de la présente, ses Ayant-droits ou les co-indivisaires demeurent tenus d'exécuter l'ensemble des obligations incombant au Propriétaire en vertu de la présente convention. Les droits conférés au Propriétaire en vertu de la présente convention demeurent également applicables.

### **Article 6 - INDEMNITES**

Compte tenu de la technique utilisée, non invasive, et de l'absence d'affleurant qui ne grèvent le terrain, La présente servitude est consentie à titre gratuit.

La pose, l'entretien et le renouvellement des conduites seront à la charge de la Collectivité.

### **Article 7 - FORMALITES**

La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement.

Elle doit, en outre, être publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais du bénéficiaire.

La convention a été collationnée et établie en trois exemplaires.

### **Article 8 - PIECES JOINTES**

Le Plan des servitudes est annexé à la présente convention.

Fait à PONT AUDEMER, le  
(en trois exemplaires originaux)

Le Propriétaire,

Le Président de la Communauté  
de Communes

Monsieur Jacques BAILLEUL

Monsieur Francis COUREL

**N° 132-2022 Modification du transformateur électrique pour la future station d'épuration (STEP) Val de Risle**

Suite au schéma directeur d'assainissement, la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle a attribué les travaux de reconstruction de la station d'épuration Val de Risle. Ces travaux débuteront début 2023.

La station d'épuration verra ainsi sa capacité passer de 1500EH à 3500EH et sera dotée d'une filière boue conforme aux normes actuelles.

Ces futures installations nécessitent un renforcement du réseau électrique induisant un remplacement du transformateur électrique en place par un 250 kVA.

Le syndicat intercommunal d'électricité et du gaz (SIEGE27) entreprendra les travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité.

Conformément aux dispositions statutaires de ce dernier et à ses règlements financiers, la réalisation de l'opération est subordonnée à la signature d'une convention entre ces deux parties.

La convention prévoit une contribution financière de 30 000€ TTC maximum. Ce montant sera ajusté sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE27.

La convention est valide à partir de la signature jusqu'à la clôture des travaux.

*Aussi, et au regard de ce qui précède,*

VU l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales, concernant les compétences dévolues aux communautés de communes

VU l'arrêté du 28 juin 2021 portant sur la modification des statuts de la CCPAVR

**CONSIDERANT** la nécessité de renforcer le réseau électrique pour l'alimentation de la future STEP Val de Risle

**CONSIDERANT** la proposition financière du SIEGE27 pour la réalisation de cette opération, détaillée dans la convention ci-après annexée.

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité*

- **APPROUVE** la convention entre la CCPAVR et le SIEGE27 relative au renforcement du réseau électrique pour la future STEP Val de Risle
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention associée et tout document relatif à cette affaire.

**N° 133-2022 Prise de la compétence de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques**

La loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014 est venue créer la compétence GEMAPI via les 4 alinéas suivant de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (p.ex. restauration de zones de mobilités des cours d'eau)
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (p.ex. l'entretien régulier permettant l'écoulement naturel des eaux)
5. La défense contre les inondations et contre la mer (p.ex. gestion d'ouvrages et infrastructures contribuant à la prévention des inondations)
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (p.ex. restauration de la continuité écologique des cours d'eau)

Outre les items 1°, 2°, 5°, 8°, l'article L.211-7 du code de l'environnement liste également des compétences facultatives que les collectivités peuvent choisir d'exercer.

La CCPAVR exerce actuellement les items n°1, 2, 4, 5, 8 et 10.

Le syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande (auquel adhère la CCPAVR) est composé de 9 EPCI (8 à partir du 1er janvier 2023) et de 2 Départements (Seine-Maritime et Eure). Ce syndicat de préfiguration s'est créé en janvier 2019 pour une durée de 3 ans afin de porter des études visant à définir les contours d'une future gouvernance globale de la Seine Normande. L'objectif étant d'arriver à une gouvernance opérationnelle au 1er janvier 2023.

La transformation du Syndicat Mixte de préfiguration de Gestion de la Seine Normande en syndicat opérationnel et ses évolutions statutaires induisent que toutes les intercommunalités membres soient obligatoirement titulaires de l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'Environnement pour en demeurer adhérentes à compter du 1er janvier 2023.

En effet, le SMGSN exercera des actions en lien avec l'alinéa 12° dans le cadre de sa compétence obligatoire « Animation et coordination d'actions en matières de GEMA » et de sa compétence optionnelle « Animation sur la prévention des inondations » pour lesquelles la CCPAVR adhère.

De plus, cet item permet également à la CCPAVR d'assurer ses missions d'animation en matière de milieux humides et aquatiques (animation du site Ramsar : Marais Vernier et Risle maritime) depuis la délibération prise au conseil communautaire du 30 mai 2022.

Afin donc d'opérer ce transfert, il convient que la CCPAVR adjoigne au sein de son intérêt communautaire : « L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » Il est rappelé que cette modification est subordonnée à l'existence en sa faveur d'une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

*Aussi, et au regard de ce qui précède,*

**VU** la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

**VU** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

**VU** l'article L.5214-16 du CGCT

**VU** l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

**VU** la délibération N°11-2019 portant définition de l'intérêt communautaire

**VU** la délibération N°112-2019 du Conseil communautaire du 16/09/2019 relative à la création et à l'adhésion au syndicat mixte de gestion de la Seine Normande (SMGSN) ;

**VU** la délibération N°55-2022 du Conseil communautaire du 30/05/2022 relative à la charte pour la convention de Ramsar site Marais Vernier et Risle maritime

**VU** l'arrêté préfectoral N°2019-23 du 10 juillet 2019

**CONSIDÉRANT** que la CCPAVR par délibération du conseil communautaire du 30 mai a été nommée animateur et coordinateur du site Ramsar Marais Vernier et Risle Maritime.

**CONSIDÉRANT** que la transformation du Syndicat Mixte de préfiguration de Gestion de la Seine Normande en syndicat opérationnel et ses évolutions statutaires induisent que toutes les intercommunalités membres soient obligatoirement titulaires de l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'Environnement pour en demeurer adhérentes à compter du 1er janvier 2023.

**CONSIDÉRANT** que la CCPAVR est compétente en matière de protection et mise en valeur de l'environnement

**CONSIDÉRANT** la possibilité de définir, en tant que d'intérêt communautaire « L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

*Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré*

### A l'unanimité

- **APPROUVE** l'ajout en tant qu'intérêt communautaire, au titre de ses compétences, les missions à caractère d'intérêt général listées à l'alinéa 12° du L.211-7 du code de l'environnement. L'intérêt communautaire visé à la délibération n°11-2019 du 25 mars 2019 est ainsi complété :

« Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Sont d'intérêt communautaire :

Les missions suivantes définies à l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, pour la gestion des vannages communaux
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Ce qui inclut entre autres la coordination et l'animation du site Ramsar Marais Vernier et Risle Maritime. »
- L'entretien des chemins de randonnée faisant l'objet d'un balisage, dans le cadre du programme adopté par la communauté de communes
  - **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

### N° 134-2022 Transformation des statuts du Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande (SMGSN)

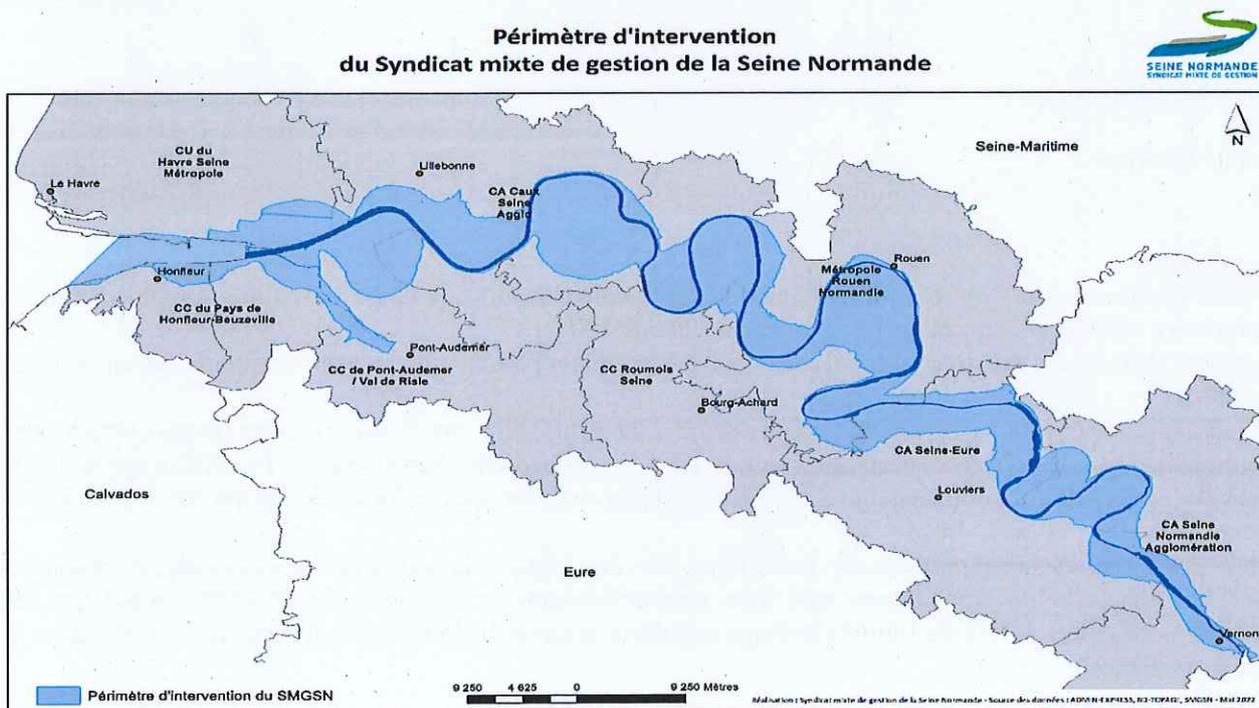
Fin 2019, les EPCI riverains de la Seine et les deux Départements concernés avaient conjointement décidé de mettre en place une gouvernance unifiée de la GEMAPI pour la vallée de la Seine en Normandie. Compte tenu de la complexité du territoire en la matière, ce projet a été structuré en deux temps :

- 2020-2022 : Création d'un syndicat de préfiguration pour porter les études stratégiques et impulser une dynamique fédératrice pour la GEMAPI de la Seine Normande,
- 1<sup>er</sup> janvier 2023 : transformation du SMGSN en syndicat de plein exercice pour mener l'ensemble des missions que ses membres lui auront confiées.

### Périmètre du SMGSN :

Chaque membre a précisé les limites géographiques de son territoire sur lesquelles devaient intervenir le syndicat de plein exercice.

La carte du territoire global d'intervention du syndicat est la suivante :



Selon les missions, le syndicat sera amené à intervenir sur l'ensemble du lit majeur ou sur le périmètre plus restreint du lit mineur.

**Acquisition de nouvelles compétences :**

Afin de tenir compte des grandes disparités entre les territoires, il a été proposé de créer des cartes de compétence obligatoires et optionnelles :

- 2 cartes obligatoires : Planification stratégique et animation GEMA (5.1) et Gestion des milieux aquatiques en lit mineur (5.2)
- 3 cartes optionnelles : Animation sur la prévention des inondations, Gestion des systèmes de protection et des ouvrages connexes et Gestion des milieux aquatiques en lit majeur.

L'adhésion des membres à ces différentes missions est a priori la suivante :

	Compétence principale (5.1) Planification stratégique (5.1.1) / Animation et coordination d'actions en matière de GEMA (5.1.2)	Compétence obligatoire n°2 (5.2) Gestion des milieux aquatiques en lit mineur	Compétence optionnelle 1 (5.3.1) Animation sur la prévention des inondations	Compétence optionnelle 2 (5.3.2) Gestion des systèmes de protection et des ouvrages connexes	Compétence optionnelle 3 (5.3.3) Gestion des milieux aquatiques en lit majeur
Conseil départemental de la Seine Maritime	1		1	1	
Conseil départemental de l'Eure	1		1		
Métropole Rouen Normandie	1	1		1	
CU Le Havre Seine Métropole	1	1			1
CA Seine Eure	1	1			
CA Seine Normandie Agglomération	1	1	1		1
CA Caux Seine Agglo	1	1	1	1	
CC Roumois Seine	1	1	1	1	1
CC Pont Audemer, Val de Risle	1	1	1		
CC du Pays de Honfleur Beuzeville	1	1	1		

**Les moyens :**

Les membres du Comité syndical ont souhaité doter le Syndicat de moyens adaptés à un programme volontariste et mesuré en matière d'animation et de travaux sur la GEMAPI.

Un budget théorique a été déterminé afin de fixer les montants plafond des cotisations statutaires en annexe 4 des statuts.

Ces montants de cotisations intègre un budget annuel d'environ 2 millions d'euros pour les travaux structurants, essentiellement sur les systèmes d'endiguement en plus des coûts d'entretien classique. En effet, il apparait qu'à l'issue des études de danger prévue mi 2023, d'importants chantiers de confortement seront très probablement nécessaires.

Afin d'inscrire les clés de répartition des cotisations dans une logique de mutualisation syndicale, les critères de répartition par carte de compétence sont tous structurés selon le principe suivant : 50% population des communes riveraines + 50% de l'unité physique adaptée à la carte (linéaire de berges, surface du lit majeur ou linéaire de digue).

### La gouvernance :

En matière de participation financière, l'écart entre les plus petits et les plus gros contributeurs est un ratio de 1 à 41. Afin de préserver les capacités d'échanges et d'interactions entre les membres du syndicat, il a été proposé de réduire cet écart tout en respectant les équilibres entre les contributions par collège pour les cartes relatives à la planification et l'animation (Carte principale du tronc commun et carte optionnelle 1 sur l'animation de la prévention des inondations).

Pour les affaires communes et la compétence principale, la gouvernance basée sur l'ensemble des cotisations aux différentes cartes. Les voix sont partagées au prorata des cotisations de chaque collège. Au sein du collège des EPCI, les membres disposent d'une voix par tranche de 3% de participation. Au sein du collège des Départements, la répartition des voix est proportionnelle à la population.

Pour la carte n°1 relative à l'animation en matière de prévention des inondations, les membres disposent d'une voix par tranche de 5% de participation.

Pour les cartes de compétences relatives aux travaux (5.2, 5.3.2 et 5.3.3), le nombre de voix correspond au pourcentage de participation financière.

	Nombre de délégués		Compétence principale (5.1)	Compétence obligatoire n°2 (5.2)	Compétence optionnelle n°1 (5.3.1)	Compétence optionnelle n°2 (5.3.2)	Compétence optionnelle n°3 (5.3.3)
	Titulaires	Suppléants	Nombre de voix	Nombre de voix	Nombre de voix	Nombre de voix	Nombre de voix
CC du Pays de Honfleur-Beuzeville	1	1	1	2	1	0	0
CU Le Havre Seine Métropole	1	1	1	2	0	0	28
Métropole Rouen Normandie	3	1	12 (4 voix par délégué)	51 (17 voix par délégué)	0	42 (14 voix par délégué)	0
CC de Pont-Audemer / Val de Risle	1	1	1	3	1	0	0
CA Seine Eure	1	1	1	19	0	0	0
CA Caux Seine Agglo	1	1	4	9	2	13	0
CA Seine Normandie Agglomération	1	1	1	11	2	0	59
CC Roumois Seine	1	1	1	2	1	1	13
<b>Total collège EPCI</b>	<b>10</b>		<b>22</b>	<b>100</b>	<b>7</b>	<b>55</b>	<b>100</b>
Département 76	3	1	15 (5 voix par délégués)	0	27 (9 voix par délégué)	45 (15 voix par délégué)	0
Département 27	1	1	4	0	14	0	0
<b>Total collège Départements</b>	<b>4</b>		<b>19</b>	<b>0</b>	<b>41</b>	<b>45</b>	<b>0</b>
<b>Total SMGSN</b>	<b>14</b>		<b>41</b>	<b>100</b>	<b>48</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

### Modalités de modification des statuts

Conformément aux actuels statuts et suite aux échanges avec la Préfecture de la Seine-Maritime, il est prévu une transformation en 3 étapes :

- Comité syndical du SMGSN – 20 juin 2022 : délibération pour transformer le SMGSN en syndicat mixte ouvert à la carte sur la base du projet de statuts.
- Assemblées des collectivités membres - sept/oct 2022 : délibération pour valider la transformation en syndicat à la carte, adhésion aux cartes optionnelles et désignation si nécessaire de nouveaux représentants.
- Comité syndical du SMGSN – oct/nov : délibération pour accepter l'adhésion aux cartes des différents membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

VU la délibération N°112-2019 du Conseil communautaire du 16/09/2019 relative à la création et à l'adhésion au syndicat mixte de gestion de la Seine Normande (SMGSN) ;

VU les statuts du SMGSN approuvés par arrêté préfectoral du 18 décembre 2019, et plus particulièrement l'article 15 relatif aux modifications statutaires ;

VU la délibération du SMGSN n° 2022-06-05 du 20 juin 2022 modifiant les statuts du SMGSN pour le transformer en syndicat mixte à la carte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt pour l'ensemble des collectivités de l'axe Seine Normand est de bénéficier d'une gestion unifiée et optimisée de la compétence GEMAPI dans le respect des compétences, des besoins et des organisations propres à chaque territoire,

**CONSIDÉRANT** que la nécessité de transformer le SMGSN actuellement syndicat de préfiguration en une structure de plein exercice conformément au projet de statuts annexés à la présente délibération,

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré*

*À l'unanimité*

- **DECIDE DE VALIDER** la transformation des statuts du SMGSN pour le transformer en syndicat mixte à la carte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, tel que défini dans le projet de statuts ci-annexé ;
- **DECIDE D'ADHÉRER** aux cartes de compétences optionnelles définies par les articles suivants :
  - 5.3.1 : Carte optionnelle n°1 : Animation et programmation en matière de prévention des inondations
- **DECIDE DE DÉSIGNER** M. Philippe MARIE comme délégué titulaire et Mme Carine BOQUET comme délégué suppléant,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

**N° 135-2022 Retrait de la Communauté de Commune Lyons Andelle du Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande**

La Communauté de Communes Lyons Andelle est un membre particulier du SMGSN. En effet, elle n'est pas riveraine de la Seine et ne dispose que d'une trentaine d'hectares de parcelles agricoles dans le lit majeur. Par ailleurs, en matière de gestion des inondations elle adhère déjà au syndicat de bassin versant de l'Andelle qui couvre la quasi-totalité de son territoire. Par conséquent, la CCLA souhaiterait sortir du syndicat et intégrer uniquement le comité d'orientation.

Le conseil syndical du SMGSN a approuvé la demande de retrait de la Communauté de Communes Lyons Andelle le 8 septembre 2022. Les EPCI disposent de 3 mois pour se prononcer pour ou contre le retrait. Le silence valant refus.

*Aussi, et au regard de ce qui précède,*

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts du SMGSN approuvés par arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 ;

VU la délibération de la Communauté de Communes Lyons Andelle du 23 juin 2022 sollicitant son retrait du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande au 31 décembre 2022 ;

VU la délibération du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande du 8 septembre 2022 approuvant la demande de retrait de la Communauté de Communes Lyons Andelle ;

**CONSIDERANT** que la surface très réduite de la Communauté de communes Lyons Andelle sur le territoire du SMGSN (~30 ha), sans enjeux majeurs en matière de prévention des inondations ou de gestion des milieux aquatiques ;

*Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité*

- **APPROUVE** le retrait de la Communauté de Communes Lyons Andelle du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande au 31 décembre 2022.

**N° 136-2022 Attribution d'une subvention à la SPL Terre d'Auge Attractivité pour l'exploitation de l'Office de Tourisme Communautaire**

Dans l'optique de développer son attractivité touristique et de favoriser l'émergence d'une politique touristique dynamique sur le territoire, la Communauté de Communes de Pont-Audemer –Val de Risle a décidé en 2020 de confier l'exploitation de son Office de Tourisme communautaire à la SPL Terre d'Auge Attractivité dont le siège social est à Pont-L'Evêque (Calvados).

Dans le cadre de cette délégation de gestion, il convient à la CCPAVR de voter une subvention pour l'année 2022 afin que la SPL Terre d'Auge Attractivité puisse continuer à procéder à l'exploitation de l'Office de Tourisme communautaire

*Aussi, et au regard de ce qui précède :*

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations, et plus précisément son article 10 relatif à l'attribution de subventions ;

VU la délibération CCPAVR du 24 février 2020 décidant d'approuver le principe du recours à un contrat de concession avec la Société Publique Locale Terre d'Auge Attractivité pour l'exploitation de son Office de Tourisme communautaire ;

VU le contrat de concession pour l'exploitation de l'Office de Tourisme communautaire de la Communauté de communes de Pont-Audemer –Val de Risle signé le 13 mars 2020 entre la Collectivité et le Concessionnaire ;

VU le rapport présentant les principales caractéristiques des prestations déléguées à la SPL Terre d'Auge Attractivité ;

VU le rapport de gestion 2021 de la SPL Terre d'Auge Attraction ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'établir un avenant au contrat de concession avec la SPL Terre d'Auge Attractivité pour poursuivre l'exploitation de l'Office de Tourisme communautaire ;

**CONSIDERANT** que pour la gestion de l'Office de Tourisme, en 2022, la CCPAVR doit verser une somme de 220 000 € pour le fonctionnement et une somme de 30 000 € (**sur présentation de factures**) à destination d'investissement pour l'Office de Tourisme communautaire à la SPL Terre d'Auge Attractivité.

**CONSIDERANT** que les sommes indiquées ci-dessus ont été prévues dans le vote du budget primitif de la CCPAVR de 2022

*Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité*

- **DECIDE D'ATTRIBUER** au titre de l'année 2022 une subvention à la SPL Terre d'Auge Attractivité à hauteur de 220 000 € pour le fonctionnement et de 30 000 € pour de l'investissement à destination de l'Office de Tourisme communautaire.
- **DECIDEV DE VERSER** la somme de 220 000 € pour le fonctionnement à la SPL Terre d'Auge Attractivité selon les modalités suivantes :
  - \* 35% en mars 2022
  - \* 35% en juin 2022
  - \* 20% en octobre 2022et le solde en mars N+1 sur présentation du compte de résultats de 2022.

- **DECIDE DE CONDITIONNER** le versement du solde à la SPL sur présentation des comptes de 2022 permettant de déterminer la somme exacte nécessaire au fonctionnement.
- **DECIDE DE VERSER** la somme de 30 000 € à destination d'investissement pour l'Office de Tourisme communautaire à la SPL Terre d'Auge Attractivité sur présentation de factures.
- **DECIDE DE PRELEVER** sur le budget de la CCPAVR de 2022 les sommes indiquées ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette décision.



## AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PONT-AUDEMER –VAL DE RISLE ET LA SPL TERRE D'AUGE ATTRACTIVITE

**Entre les soussignés :**

D'une part :

**La Communauté de Communes de Pont-Audemer – Val de Risle**, représentée par son Président, Monsieur Francis COUREL, dûment habilité en vertu de la délibération n° 82 du Conseil communautaire en date du 29 septembre 2022

**Et**

D'autre part :

**La Société Publique Locale Terre d'Auge Attractivité**, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Hubert COURSEAUX, dûment habilité aux fins des présentes

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule :**

En vertu d'une convention de services en date 13 mars 2020, la Communauté de Communes de Pont-Audemer –Val de Risle a délégué la gestion de son Office de Tourisme communautaire à la SPL Terre d'Auge Attractivité de Pont-l'Evêque (Calvados).

Cette convention stipule à son article 18 « *Subvention d'exploitation* » que :

1. *Afin de contribuer à la couverture des charges supportées en raison des obligations de service public, le Concessionnaire perçoit une subvention annuelle, nette de taxes.*
2. *Les subventions d'exploitation maximales seront fixées par avenant.*
3. *La subvention d'exploitation sera ajustée ou révisée dans des conditions et selon des modalités définies par la clause des réexamens des conditions financières de ladite convention conforme aux principes du droit des concessions.*

**Article 1<sup>er</sup> : objet de l'avenant :**

Le présent avenant a pour objet de définir le montant et les modalités de versement de la subvention accordée par la Communauté de Communes de Pont-Audemer –Val de Risle à la SPL Terre d'Auge Attractivité au titre de la gestion de l'Office de Tourisme de la CCPAVR.

**Article 2 : montant de la subvention**

Par délibération n° ..... en date du *septembre 2022*, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer –Val de Risle a délibéré pour accorder au titre de l'année 2022 une subvention d'exploitation d'un montant de 220 000 €, d'une part, et d'un montant de 30 000 € pour de l'investissement, d'autre part, à la la SPL Terre d'Auge Attractivité pour le bon fonctionnement de l'Office de Tourisme communautaire.

**Article 3 : modalités de versement**

Par délibération n° ..... en date du *septembre 2022*, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer –Val de Risle a délibéré sur les modalités de versement de la subvention.

A cet effet, il convient de modifier l'article 18 de la Convention de services en date du 13 mars 2020 comme suit :

Les termes « *Pour les années suivantes, cette subvention d'exploitation est versée selon les modalités suivantes* » :

- 35% avant le 31 mars de chaque année
- 35% avant le 30 juin de chaque année
- 30 % avant le 15 octobre de chaque année

sont remplacés par :

« la subvention au titre de l'année 2022, d'un montant de 220 000 € pour le fonctionnement, d'une part, et de 30 000 € (versé sur présentation de factures) à destination de l'investissement, d'autre part, accordée par la Communauté de Communes de Pont-Audemer – Val de Risle à la SPL Terre d'Auge Attractivité fera l'objet des versements suivants :

- 35% de 220 000 € en mars 2022
- 35 % de 220 000 € en juin 2022
- 20% de 220 000 € en octobre 2022

et le solde de 220 000 € en mars N+1 sur présentation du compte de résultats de 2022.

Quant aux 30 000 € pour l'investissement, ils seront versés à la SPL sur présentation de factures.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux, à Pont-l'Évêque, le .....

Pour la Communauté de Communes

Pour la SPL

Le Président  
Francis COUREL

Le Président Directeur Général  
Hubert COURSEAUX

#### RELEVÉ DE DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

*Conformément à la délibération du 23 novembre 2020 donnant délégation au Président, le Conseil Communautaire est informé des décisions suivantes :*

##### **N° 111-2022**

##### **Le Président**

**DECIDE** d'abroger la décision n° 97-2022,

**DECIDE** de signer le contrat d'achat Renault Occasions, émis le 04/05/2022, par la société GUEUDET AUTO NORMANDIE sis 69 Route d'Honfleur ST GERMAIN VILLAGE 27500 PONT-AUDEMER, pour l'achat d'un véhicule RENAULT ZOE R90-Business immatriculé FJ 992 NA pour le compte de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle.

Le montant total de l'achat par paiement comptant est de 15 000,00€ TTC.

**DECIDE** de signer le contrat de location n° E8729211, émis le 04/05/2022, par la société DIAC LOCATION sis 14 Avenue du Pavé-Neuf 93168 NOISY LE GRAND CEDEX pour une batterie rechargeable BATLR ZE FLEX pour RENAULT ZOE R90-Business pour le compte de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, durant 1 an.

Le montant de la location est de 81.84 € TTC/mois

##### **N° 112-2022**

##### **Le Président**

**DECIDE** d'abroger la décision n° 98-2022

**DECIDE** de signer le contrat d'achat Renault Occasions, émis le 02/06/2022, par la société GUEUDET AUTO NORMANDIE sis 69 Route d'Honfleur ST GERMAIN VILLAGE 27500 PONT-AUDEMER, pour l'achat d'un véhicule RENAULT ZOE INTENS R110 immatriculée FE541VX pour le compte de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle.

Le montant total de l'achat par paiement comptant est de 15 000,00€ TTC.

**DECIDE** de signer le contrat de location n° E8854801, émis le 02/06/2022, par la société DIAC LOCATION sis 14 Avenue du Pavé-Neuf 93168 NOISY LE GRAND CEDEX pour une batterie rechargeable BATLR ZE

FLEX pour RENAULT ZOE INTENS R110 pour le compte de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, durant 1 an.

Le montant de la location est de 81.84 € TTC/mois.

**N° 113-2022**

**Le Président**

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer la modification du marché public n°36-2018 dont le titulaire est l'entreprise RICOH France – 7/9 Avenue Robert Schuman – 94150 RUNGIS – prolongeant les prestations jusqu'au 31 décembre 2022 pour les lots ci-après :

Lot	Désignation	Modification	Montant HT
01	Location et maintenance de copieurs multifonctions couleurs	N°3	9 202.24 €
02	Location et maintenance de copieurs multifonctions Noir & blanc	N°2	3 120.83 €
03	Location et maintenance d'imprimantes	N°3	581.10 €

**N° 117-2022**

**Le Président**

**DECIDE D'approuver** les termes de la convention d'occupation temporaire du Gymnase Louise MICHEL par l'association *Compagnie Mine de rien*

**De signer** la convention sus mentionnée

**N° 118-2022**

**Le Président**

**DECIDE** de louer la société Civile de moyens CHEVALIER/LEROY-JEANNE/FONTAINE, domiciliée au 66 Grande rue, 27680 QUILLEBEUF SUR SEINE, enregistré au RCS de Bernay sous le numéro 397 466 400 représentée par Madame Eva FONTAINE, Monsieur Arnaud CHEVALIER, Madame Sophie LEROY-JEANNE en leurs qualités de co-gérants :

Les locaux sis Pôle d'activité de Quillebeuf sur Seine, 14 rue St Seurin, 27680 Quillebeuf sur Seine, ci-après désignés :

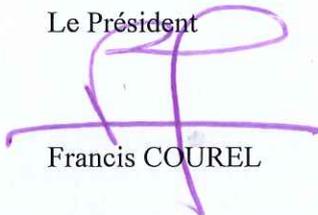
- Ensemble de bureau composé d'un grand bureau, d'un petit bureau et d'une réserve avec point d'eau, d'une surface totale y compris quote-part de parties communes de 34 m<sup>2</sup> environ. Cet ensemble est situé de plain-pied

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 36 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 270 € hors taxe et hors charges.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Le Président

  
Francis COUREL



Le Secrétaire de séance

Bertrand SIMON  
